

CONSEIL COMMUNAL DU 15 AVRIL 2024

A 18 HEURES 30

La séance est ouverte à 18 heures 30

Présents :

M. Karl DE VOS, Bourgmestre - Président;

M. Domenico DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS;

M. Alain JACOBUS, Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Nathalie GILLET, M. Eric CHARLET, Échevins;

M. David DEMINNE, M. Mourad SAHLI, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Dagmar CORNET, Mme Cinzia BERTOLIN, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, M. Quentyn LARY,

Mme Silvana ZACCAGNINI, Mme Anna GANGI, Mme Gaelle CAPITANIO, M. Albert STREBELLE, M.

Gabriel ADDARIO, Conseillers;

Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale;

Excusés :

M. Luigi CHIANTA, Échevin;

M. Eric CROUSSE, Conseiller;

Absent :

M. Bruno SCALA, Conseiller;

Monsieur le Président ouvre la séance du Conseil communal à 18h30.

Aujourd'hui, le Conseil communal a décidé de mettre en lumière le comportement héroïque de 3 citoyens Chapellois.

Le 3 mars dernier, Madame _____, son époux Monsieur _____ et leur voisin Monsieur _____ réalisaient un geste de courage déterminant lors de l'incendie du Clos des Menuts.

Madame _____, Messieurs _____ vous avez fait preuve d'un sang-froid remarquable.

C'est donc avec une très grande admiration et une sincère gratitude que le Conseil communal vous décerne aujourd'hui la Médaille de reconnaissance et rend hommage à vos gestes de bravoure.

Monsieur le Président félicite également l'équipe de volley-ball féminine car elle pourra être désignée meilleure équipe de Belgique ou encore la deuxième meilleure équipe de volley-ball féminine de Belgique, le soir du 26 avril prochain. Nous aurons l'occasion de les mettre à l'honneur, quel que soit le résultat final.

Une autre bonne nouvelle que nous avons apprise aujourd'hui, notre commune est parmi les communes les plus sportives de la Fédération Wallonie-Bruxelles et à cette occasion a obtenu trois étoiles par le jury du « Label Adeptes Communes Sportives ». Il n'y a aucune autre commune qui a obtenu trois étoiles dans le Hainaut. A ce sujet, jeudi prochain, le ministre Jeholet nous remettra le diplôme.

Monsieur le Président informe que pour le point 11 intitulé : Directeur financier – Octroi d'une garantie d'emprunt – SCRLFS Proxemia, suite à l'avis du CRAC des modifications ont été apportées. Les Conseillers ont reçu, par courriel, le 12 avril dernier un nouveau projet de délibération pour ce point.

QUESTIONS - REPONSES

Monsieur le Président ouvre la séance des questions-réponses et donne la parole à Monsieur Bourgeois.

Monsieur Bourgeois explique que comme tout le monde sait, le nombre de véhicules électriques et hybrides augmente considérablement. Et à ce sujet, il voudrait connaître les nécessités, les autorisations éventuelles pour les recharges chez soi sans garage.

Monsieur le Président dit que c'est un problème qui n'est pas nouveau effectivement. Il n'y a pas de place réservée en face de chez soi, une place publique reste une place publique. Nous ne pouvons pas commencer à privatiser des places. Donc dans le domaine public, en dehors de multiplier un certain nombre de points de recharge où les gens doivent se déplacer ou lorsqu'ils font leurs courses, il n'y a pas de solution. Nous attendons que les autorités supérieures prennent éventuellement certaines décisions sur le sujet.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Strebelle.

Monsieur Strebelle pose une question sur les prochaines élections. Les résidents qui sont non-Belges, ils avaient la possibilité de pouvoir voter, mais en s'inscrivant sur le registre des électeurs. Pour les premières élections fédérales et régionales, c'était jusqu'au 31 mars. Pour les locales, c'est jusqu'au 31 juillet. Serait-il possible d'avoir des statistiques sur le nombre de personnes concernées et qui se sont inscrites ici pour le 31 mars ? Si jamais, il n'y en a pas beaucoup, est-ce que nous pourrions faire une publicité pour qu'il y en ait davantage qui s'inscrivent pour les élections communales ? Parce que c'est très important pour la démocratie locale que les non-Européens puissent également participer au vote. Il enchaîne avec sa seconde question qui concerne les panneaux d'affichage. Lors d'une réunion du Conseil communal, il avait demandé s'il était possible d'avoir des panneaux dédiés pour chaque liste. Comme il a pu le remarquer, les panneaux ne sont pas dédiés par liste, donc il suppose que c'était peut-être un peu court parce que nous avons répondu qu'on allait voir si c'était possible. Est-ce que nous pourrions quand même l'envisager pour les élections communales ?

Monsieur le Président répond que pour les élections communales, nous ne savons toujours pas le nombre de listes qu'il va y avoir ni quoi que ce soit. Il faut laisser le temps d'organiser en fonction de la réalité.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
2. Biens Communaux - Approbation de l'acte de cession d'un terrain de 36m² situé rue de Nivelles et cédé à la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont
3. Biens Communaux - Décret Voirie – D.U. V2024/001 – La suppression du sentier vicinal n°94 sur l'ancienne commune de Godarville pour non-utilisation de celui-ci – Rue de l'Espinette – Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont représentée par le Bourgmestre et par la Directrice générale
4. Enseignement maternel - Désignation d'intérimaires - Communication
5. Enseignement primaire - Désignation d'intérimaires - Communication
6. Enseignement primaire - Mise en disponibilité par défaut d'emploi et réaffectation temporaire (24 périodes) - Communication
7. Environnement - Adhésion aux secteurs 3 et 4 de Tibi - Parts sociales et conventions
8. Finances - Cotisation à l'A.S.B.L. " Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux " pour l'année 2024
9. Finances - Cotisation à l'A.S.B.L. "Télésambre" pour l'année 2024
10. Finances - Fonds de caisse service des finances – Modification du titulaire
11. Directeur Financier - Octroi d'une garantie d'emprunt – SCRLFS Proxemia

12. Redevances - Règlement - redevance sur la location régulière des salles et locaux communaux
13. Marchés Publics - Marché de travaux - Égouttage et rénovation de la place de Gaulle et de la rue des Martyrs à Godarville - Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
14. Marchés Publics - Marché de travaux - Accord-cadre - Abattage et élagage d'arbres – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
15. Marchés publics - Services Techniques - Marché de travaux - Extension et rénovation énergétique du Hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont - Revu la décision du Conseil communal du 25 mars 2024
16. Marchés Publics - Marché de travaux - Extension du hall omnisport de Chapelle-lez-Herlaimont - Dojo - Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
17. Marchés publics - Services Techniques - Marché de travaux ayant pour objet la rénovation de la rue de la Colline – Revu la décision du Conseil communal du 25 septembre 2023
18. Mobilité - Projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole - AVIS
19. Personnel Communal - Mise en disponibilité pour maladie d'un agent
20. Personnel Communal - Constitution d'une réserve de recrutement d'auxiliaires professionnelles E1
21. Personnel Communal - Conseiller en prévention - Prolongation de l'allocation pour fonctions supérieures
22. Personnel Communal - Service informatique - Octroi de l'allocation pour fonctions supérieures
23. Personnel Communal - Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au 31 décembre 2023 - Communication
24. Intercommunales - Proxemia - Assemblée générale extraordinaire le mercredi 17 avril 2024 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
25. Intercommunales - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

SEANCE PUBLIQUE

1. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 mars 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal ;

A l'unanimité (Messieurs Q.LARY et G.ADDARIO n'ont pas pris part au vote), **DECIDE :**

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 mars 2024.

2. Biens Communaux - Approbation de l'acte de cession d'un terrain de 36m² situé rue de Nivelles et cédé à la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-27, L1122-28 et L1123-22 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le permis d'urbanisation conditionnel F0410/52063/LCP/2017/1 octroyé par le Fonctionnaire délégué du 14 mai 2018 pour la réalisation d'un projet de construction de 22 habitations unifamiliales ;

Vu le permis d'urbanisme de constructions groupées délivré le 11 août 2020 par le Collège communal de Seneffe (réf : 874.1/20/04712) en vue de la réalisation d'un projet de construction de 9 habitations et modification du relief du sol ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 avril 2024 proposant au Conseil communal de marquer son accord sur le projet d'acte de cession à titre gratuit ;

Considérant qu'à la rue de Nivelles (rue Mahy Pré) les terrains situés sur la Commune de Seneffe ont fait l'objet d'un permis d'urbanisation et ensuite d'un permis d'urbanisme de constructions groupées ;

Considérant que ce projet donne sur la rue de Nivelles qui est dans le domaine public communal de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que le projet de constructions groupées est assujéti de conditions, à savoir :

- le long de la limite ouest, une noue sera aménagée pour éviter (limiter) tout ruissellement vers les habitations en cas de fortes pluies et sera raccordée au ruisseau avant la vente des lots
- un bassin d'orage sera aménagé dans la zone verte pour régulariser et décanter les eaux de ruissellement provenant des noues avant le rejet dans le ruisseau ; l'entretien de ce bassin restera à charge du propriétaire du terrain
- la mise en œuvre du projet ne pourra être réalisée que lorsque le collecteur prévu en aval sur les propriétés privées sera réalisé ;

Considérant que suite à cela, une parcelle de terrain cadastrée à Seneffe, dans la division 1, section E n°589L2 a fait l'objet de la construction d'une pompe de relevage permettant un rejet dans le réseau d'égouttage de la rue de Nivelles sur la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que suite à des discussions entre le service technique et les propriétaires du terrain, il apparait que celui-ci doit être cédé, à titre gratuit, à la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et incorporé dans le domaine public ;

Considérant qu'il s'agit d'une cession pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le notaire instrumentant la cession a transmis le projet d'acte à l'Administration communale ;

Considérant que le service urbanisme a sollicité des éléments complémentaires, à savoir les plans de cession et toute information utile à la cession ;

Considérant que le notaire a transmis les documents sollicités en date du 25 mars 2024, que les plans permettent de délimiter clairement le terrain cédé à la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que ce terrain cadastré sur la Commune de Seneffe dans la division 1, section E n°589L2 présente une contenance de 36ca ;

Considérant que le projet d'acte reprend une série de servitudes permettant l'utilisation au mieux de la pompe de relevage, notamment un accès rapide et aisé au bassin d'orage et à la noue à l'arrière où l'eau arrive in fine à la pompe de relevage ;

Considérant que le projet d'acte de cession d'un terrain privé à la Commune doit être approuvé par le Conseil communal qui charge également le notaire désigné par le cédant, de recevoir l'acte authentique et qui dispense l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de cet acte de vente ;

Considérant qu'il revient au cédant de supporter tous les frais liés à la cession à titre gratuite du terrain ;

Sur proposition du Collège communal du 04 avril 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE :**

Article 1er : d'approuver le projet d'acte de cession du terrain concerné (lot SP de 36ca), appartenant à Monsieur _____ et Madame _____, cadastré sur la Commune de Seneffe, dans la division 1 section E n°589L2 dont l'acte établi par le notaire _____ dont la cession est à titre gratuit.

Art 2 : de charger le Collège communal de finaliser la procédure et de charger le notaire instrumentant la vente de recevoir l'acte authentique et de dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de cet acte de vente.

3. Biens Communaux - Décret Voirie – D.U. V2024/001 – La suppression du sentier vicinal n°94 sur l'ancienne commune de Godarville pour non-utilisation de celui-ci – Rue de l'Espinette – Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont représentée par le Bourgmestre et par la Directrice générale

Vu les articles du Code de Développement Territorial (ci-après le Code et le CoDT) ;

Vu le décret Voirie du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont possède une Commission Consultative selon les articles du Livre I du CoDT relatif à la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.) ;

Vu le livre Ier du Code de l'Environnement ;

Vu les articles du Code de l'Environnement qui précisent dans son « *Chapitre III – Système d'évaluation des incidences de projet sur l'environnement* » et plus particulièrement en son article D.62 que la délivrance de tout permis est subordonnée à la mise en œuvre du système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement ;

Vu le plan de secteur de La Louvière/Soignies adopté par AERW du 09 juillet 1987 ;

Vu les articles L1123-20, L1123-22 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que le bien ne se situe pas dans le périmètre d'un Schéma d'Orientation Local (SOL) ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 avril 2024 ;

Considérant la demande introduite par l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont représentée par Monsieur Karl De Vos, Bourgmestre et par Madame Emel Iskender, Directrice Générale, dont le siège se situe à la Place de l'Hôtel de Ville, 16 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, et tendant à **la suppression du sentier vicinal n°94 sur l'ancienne commune de Godarville pour non-utilisation de celui-ci**, pour un bien situé à **la rue de l'Espinette, à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont** cadastré dans la **division 2, section A numéro 318K2, 318R2, 318Z2, 322K, 324Y, 327L, 327W3, 327Y3, 328P, 335E, 335G, 335M, 336D, 338G, 339F, 343N, 345D, 348F, 351H, 351K, 351S, 356F, 366D, 369H, 369K, 381T, 383X, 384N, 692G, 692H, 693E** ;

Considérant que la demande a été instruite par l'Administration communale contre récépissé en date du 05 décembre 2023 ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et ne comprend pas une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.65 du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1er du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que le bien est situé en partie en zone d'habitat à caractère rural et en partie en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur de La Louvière/Soignies adopté par AERW en date du 09 juillet 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que la demande se rapporte :

- à un bien non inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine ;
- à un bien non repris à la carte archéologique du Code Wallon du Patrimoine ;
- à un bien situé dans une zone à risque d'aléa par débordement et/ou ruissellement nul au vu de la carte de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau du sous-bassin hydrographique de la Sambre adoptée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 octobre 2005 ;
- à un bien non situé dans un axe de concentration du ruissellement ERRUISSOL ;
- à un bien situé dans la zone de régime d'assainissement Collective au PASH dans sa version informatique disponible sur le site internet de la SPGE au moment de la rédaction du présent document (Plan d'assainissement par Sous bassin hydrographique) et est actuellement raccordable à l'égout ;
- à un bien immobilier non situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- à un bien immobilier non situé dans ou à proximité d'une réserve naturelle domaniale - d'une réserve naturelle agréée - d'une cavité souterraine d'intérêt scientifique - d'une zone humide d'intérêt biologique - d'une réserve forestière - visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- à un bien étant repris comme étant le sentier n°94 repris à l'Atlas des chemins vicinaux de Godarville ;
- à un bien qui n'est pas soumis à un plan d'alignement ;
- à un bien non repris dans la Banque de Données d'État des Sols (BDES) ;

Considérant que la demande consiste uniquement en une demande de suppression de la voirie communale au sens du décret Voirie ;

Considérant que la demande est soumise à enquête publique telle que prévue dans la procédure du décret Voirie lors de la création, de la modification ou le suppression d'une voirie ;

Considérant que le sentier vicinal n°94 qui traverse les parcelles proches de la rue de l'Espinette n'est plus utilisé au vu de l'évolution du quartier et qu'il convient de le supprimer administrativement ;

Considérant que cette demande a été soumise conformément à l'article D.IV.40 à une enquête publique du **15 février 2024 au 15 mars 2024** conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code ;

Considérant que le PV de l'enquête publique a été réalisé en date du 26 mars 2024 ;

Considérant que l'enquête publique n'a donné lieu à aucune réclamation, ni remarque ;

Considérant que la CCATM en séance du 26 février 2024 a remis un avis favorable sur la présente demande, que celui-ci est motivé comme suit : « *La commission émet un avis favorable compte tenu de la réalité du terrain qui fait que le sentier vicinal n'existe plus, n'est plus praticable et qu'il est donc favorable à sa suppression entre la ligne de chemin de fer et la place de l'Espinette.* » ;

Considérant qu'une réunion de projet n'a pas été réalisée ;

Considérant que le demandeur n'a introduit aucun plan modificatif ;

Considérant que le projet consiste en la suppression du sentier vicinal n°94 sur l'ancienne commune de Godarville pour non-utilisation de celui-ci ;

Considérant que le décret voirie du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant que dans les faits, le dossier réalisé par le géomètre-expert mandaté par l'Administration communale, démontre que le sentier n°94 n'est plus utilisé et n'est plus accessible ;

Considérant que malgré son existence dans l'atlas des chemins vicinaux, ce sentier a perdu toute existence tangible sur le terrain, à l'exception d'une portion asphaltée praticable en début de parcours (près de la rue Destrée) ;

Considérant qu'au fil de l'itinéraire, le sentier traverse des zones où de nouveaux éléments urbains ont émergé, tels que des bâtiments et des voiries, qui n'existaient pas au moment de son répertoire initial (notamment la rue des Champs d'en Haut) ;

Considérant que l'évolution des pratiques sociales a conduit les citoyens à souhaiter clôturer leurs espaces verts, entraînant ainsi l'interruption du tracé du sentier ;

Considérant que le développement urbain n'a pas pris en considération l'existence de ce sentier, ce qui explique en grande partie son état actuel ; que le temps a montré que celui-ci n'était plus pertinent ;

Considérant qu'il est important de souligner que la rue de l'Espinette et la rue Président Allende suivent parallèlement le tracé du sentier, offrant toujours une option de déplacement aisé à pied ;

Considérant qu'il s'agit principalement d'une suppression formelle du sentier, que cela n'entravera pas la mobilité douce, compte tenu de l'absence physique du sentier et de la possibilité de circuler à pied le long des voies de communication existantes ;

Considérant de plus, qu'étant donné que le sentier est indiscernable des propriétés privées, et que l'endroit où il est censé traverser est largement inaccessible, la Commune n'est plus en mesure d'assurer la salubrité de cet espace public et ce depuis plus de 30 ans ;

Considérant qu'au vu de la non-accessibilité du sentier, il n'y a aucun entretien possible par la Commune et il n'y a aucune possibilité d'accès par les services de secours ;

Considérant que le reportage photographique démontre bien que le chemin est inaccessible et n'existe plus physiquement ;

Considérant que le décret Voirie prévoit un droit de préférence (article 46) mais s'agissant d'un sentier vicinal qui traverse des parcelles privées, la suppression du sentier n'entraîne aucune modification de propriété, chaque propriétaire conserve sa propriété ;

Considérant que le reportage photographique montre que la demande n'est pas de nature à compromettre le caractère urbanistique des lieux ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à porter atteinte à l'environnement général et au bon aménagement des lieux ;

Considérant qu'après analyse du projet soumis au Conseil communal à l'aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée ;

Sur proposition du Collège communal du 02 avril 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'autoriser la suppression du sentier vicinal n°94 sur l'ancienne commune de Godarville pour non-utilisation de celui-ci pour un bien situé à la rue de l'Espinette, à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, sollicitée par l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont représentée par Monsieur Karl De Vos, Bourgmestre et par Madame Emel Iskender, Directrice Générale dont le siège se situe à la Place de l'Hôtel de Ville, 16 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, conformément aux plans présentés.

Art 2 : d'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- d'informer le demandeur et les propriétaires riverains consultés lors de l'enquête publique dans les 15 jours à dater de la présente délibération ;

- d'informer le public de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;

- d'envoyer simultanément la présente décision au Gouvernement Wallon représenté par la DGO4 ;

Art 3 : la présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

Art 4 : de charger le Collège communal d'assurer le suivi de la procédure.

4. Enseignement maternel - Désignation d'intérimaires - Communication

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal portant sur les désignations de membres du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : des délibérations du Collège communal suivantes :

Date	Intérimaire	Titulaire remplacée
12/03/2024		1 période FLA
12/03/2024		1 période FLA
13/03/2024		
19/03/2024		
25/03/2024		
25/03/2024		13 périodes supplémentaires à Piéton - augmentation de cadre maternel
25/03/2024		24 périodes (dont 13p vacantes et 5p en remplacement de . à l'école du Centre; 2p de psychomotricité à l'école de Piéton; 2p de psychomotricité à l'école Lamarche et 2p de psychomotricité à Godarville
25/03/2024		

Art 2 : que les intéressés sont rémunérés à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

5. Enseignement primaire - Désignation d'intérimaires - Communication

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal portant sur les désignations de membres du personnel enseignant ;
Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : des délibérations du Collège communal suivantes :

Dates	Intérimaires	Titulaires remplacés
12/03/2024		1 période FLA
12/03/2024		1 période FLA
25/03/2024		
25/03/2024		

Art 2 : que les intéressés sont rémunérés à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

6. Enseignement primaire - Mise en disponibilité par défaut d'emploi et réaffectation temporaire (24 périodes) - Communication

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles L1123-22 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Considérant que Madame _____ est nommée définitivement en qualité d'institutrice primaire à raison de 24 périodes par semaine au sein de notre PO ;

Considérant que suite à une chute de la population des enfants âgés entre 0 et 12 ans dans la commune de Chapelle-lez-Herlaimont, les conséquences se font sentir directement sur la population scolaire de nos écoles communales ;

Considérant que par conséquent, la population des classes de primaire a chuté également, entraînant la réorganisation de toutes les écoles suite à un recomptage signifié par la Fédération Wallonie Bruxelles ;

Considérant que Mme _____ figure, de par ses années d'ancienneté, parmi les derniers membres du personnel nommés définitivement ;

Considérant qu'il n'y a plus de périodes vacantes à disposition dans le PO ;

Considérant la réorganisation interne suite aux nouvelles dispositions FLA ;

Considérant que Mme _____ doit par conséquent être placée en disponibilité par défaut d'emploi à raison de 2 périodes supplémentaires, donc à raison de 24 périodes par semaine en date du 12 mars 2024 ;

Considérant que si le système de disponibilité garantit la situation financière des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi, en leur octroyant, dans certaines conditions une subvention-traitement d'attente, le but final de l'opération est de garantir le droit au travail des membres du personnel nommés à titre définitif et partant de leur assurer une réaffectation optimale ;

Considérant qu'on entend par réaffectation le rappel en service d'un membre du personnel en disponibilité dans un emploi vacant de la même fonction ou si le rappel en service s'effectue dans un emploi temporairement vacant, la réaffectation est dite temporaire ;

Considérant que s'il n'est pas possible de réaffecter Mme _____ dans un emploi définitivement vacant par manque de périodes vacantes définitivement, il est toutefois possible de la réaffecter dans des périodes temporairement vacantes occupées par des membres temporaires ;

Considérant qu'il convient dès lors de tout mettre en œuvre pour réaffecter Mme _____ dans un emploi temporairement vacant à raison de 24 périodes ;

Considérant que Mme _____ est en congé pour 12 périodes (mi-temps médical) ;

Considérant que M. _____ est en congé en qualité d'instituteur primaire afin de remplacer Mme _____ en qualité de directeur à l'école de l'avenue Lamarche ;

Considérant que M. _____ est désigné dans le remplacement de Mme _____ en qualité de directeur ff à l'école de Pastur ;

Sur proposition du Collège communal du 12 mars 2024 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : de la mise en disponibilité par défaut d'emploi de Madame _____ à raison de 2 périodes supplémentaires par semaine, donc à raison de 24 périodes par semaine à partir du 12 mars 2024.

Art 2 : de la réaffectation de Madame _____ dans 24 périodes temporairement vacantes en remplacement de Madame _____ (12 périodes), de Monsieur _____ (10 périodes) et en remplacement de Monsieur _____ pour 2 périodes.

Art 3 : qu'une copie de la présente sera adressée à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

7. Environnement - Adhésion aux secteurs 3 et 4 de Tibi - Parts sociales et conventions

Vu les articles L1113-1, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1512-3 et L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les statuts de l'intercommunale Tibi, rue du Déversoir, 1 à 6010 Couillet ;

Considérant que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont est affiliée à Tibi, entreprise publique de gestion des déchets de la région de Charleroi ;

Considérant que par une délibération de son Assemblée générale du 21 décembre 2022, Tibi a approuvé la modification de ses Statuts pour permettre la création d'un nouveau secteur d'activités 3 relatif à la réalisation de missions en matière de répression environnementale et en particulier :

- La recherche, la constatation, la poursuite et la répression d'infractions en matière de propreté et de salubrité publiques par des agents constatateurs ;
- L'installation et l'utilisation d'un réseau de caméras de surveillance comme outil de lutte pour l'amélioration de la propreté et de la salubrité publiques ;

Considérant que par une délibération de son Assemblée générale du 21 décembre 2022, Tibi a approuvé la modification de ses statuts pour permettre la création d'un nouveau secteur d'activités 4 relatif aux missions d'assistance à la gestion des marchés publics (par le biais de mise à disposition de centrales d'achats) et d'aides administratives notamment pour la réalisation de projets publics ou en partenariat avec des acteurs du secteur public et du secteur privé ;

Considérant que les articles 4.3.2 et 4.3.2.1 des Statuts de Tibi disposent que :

4.3.2. Adhésion au Secteur d'activités 3

L'adhésion au Secteur d'activités 3 est possible indépendamment de l'adhésion aux Secteurs 1, 2 ou 4. L'adhésion au Secteur d'activités 3 peut être limitée à la mise à disposition d'agents constatateurs intercommunaux.

4.3.2.1 Modalités d'adhésion au Secteur d'activités 3

Toute Commune qui n'est pas Associée de l'Intercommunale peut adhérer au Secteur d'activités 3. Elle acquiert la qualité d'Associé selon la procédure établie par l'article 5 des présents Statuts.

Lorsqu'une Commune titulaire d'une ou plusieurs parts de catégorie A, C ou E au sens de l'article 10 des présents Statuts décide d'adhérer au Secteur d'activités 3, elle notifie le cas échéant la décision de son Conseil communal au Conseil d'administration. Au moment de son adhésion au Secteur d'activités 3, la Commune souscrit en numéraire au moins une part sociale de catégorie D, telle que prévue à l'article 10 des présents Statuts.

Considérant que les articles 4.3.3 et 4.3.3.1 des statuts de Tibi disposent que :

4.3.3. Adhésion au secteur d'activités 4

L'adhésion au secteur d'activité 4 est possible indépendamment de l'adhésion aux secteurs 1, 2 ou 3.

4.3.3.1 Modalités d'adhésion au secteur d'activités 4

Toute personne morale de droit public et assimilée qui n'est pas Associée de l'Intercommunale peut adhérer au secteur d'activités 4. La personne acquiert la qualité d'Associée selon la procédure établie par l'article 5 des présents statuts. Elle souscrit en numéraire au moins une part sociale de catégorie E, telle que prévue à l'article 10 des présents statuts.

Lorsqu'un Associé titulaire d'une ou plusieurs parts de catégorie A, B, C ou D au sens de l'article 10 des présents statuts décide d'adhérer au secteur d'activités 4, il notifie la décision de son organe décisionnel compétent au Conseil d'administration. Au moment de son adhésion au secteur d'activités 4, l'Associé souscrit en numéraire au moins une part sociale de catégorie E, telle que prévue à l'article 10 des présents statuts.

Considérant que l'article 10 des statuts de Tibi précise que le prix de souscription nominale d'une part de catégorie D et E est de 24,7894 euros chacune ;

Considérant que, dans la perspective d'une répression adéquate des incivilités environnementales visant le maintien et l'amélioration de la propreté publique, il est de l'intérêt de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont de disposer de la faculté de confier à l'Intercommunale Tibi des missions de répression en matière de propreté et salubrité publiques sur son territoire et par conséquent d'adhérer au secteur 3 ;

Considérant que la souscription d'une part sociale de catégorie D et sa libération sont suffisantes pour permettre cette adhésion ;

Considérant que l'adhésion de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont au Secteur 3 n'engendre pas dans son chef d'obligation de commande de mission ou de prestation ;

Considérant que dans la perspective d'une gestion adéquate des achats et des projets menés, il est de l'intérêt de la Commune de pouvoir bénéficier par exemple des futurs marchés publics de services et de fournitures lancés par Tibi dans le cadre de sa centrale d'achats, de l'aide administrative que peut apporter Tibi dans la coordination de ses projets transversaux, dans ses missions de conseiller en prévention, de gestion de l'environnement, dans la rédaction de candidatures en vue de l'octroi de subvention... ;

Considérant que la souscription d'une part sociale de catégorie E et sa libération sont suffisantes pour permettre cette adhésion ;

Considérant qu'afin d'être invité à manifester intérêt aux futurs marchés publics lancés en centrale, chaque institution est tenue de signer la convention globale d'adhésion contenant les règles de fonctionnement de la centrale d'achats «Tibi», devenant ainsi un pouvoir adjudicateur-adhérent à cette centrale ;

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu de définir également, au travers d'une convention, les modalités de mise en œuvre des activités d'assistance administrative du secteur 4 ;

Considérant que l'adhésion de la Commune au secteur 4, de même que l'approbation des conventions y afférentes, n'engendre pas dans son chef d'obligation de commander de mission ou de prestation ;

Sur proposition du Collège communal du 14 novembre 2023 et du 5 décembre 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver :

- l'adhésion de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont au secteur d'activités 3 de Tibi, rue du Déversoir, 1 à 6010 Couillet et, dès lors, la souscription d'une part D d'une valeur nominale de 24,7894 euros pour permettre cette adhésion ;
- l'adhésion de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont au secteur d'activités 4 de Tibi, rue du Déversoir, 1 à 6010 Couillet et, dès lors, la souscription d'une part E d'une valeur nominale de 24,7894 euros pour permettre cette adhésion.
- la convention globale d'adhésion et les règles de fonctionnement de la centrale d'achats « Tibi ».
- la convention générale relative aux missions d'assistance administrative.

Art 2 : de notifier la présente délibération au Conseil d'Administration de Tibi selon le prescrit de l'article 4.3.2.1 des statuts de l'Intercommunale.

Art 3 : de transmettre la présente décision et ses pièces justificatives aux Autorités de Tutelle conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à la Tutelle.

8. Finances - Cotisation à l'A.S.B.L. " Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux " pour l'année 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant le contrat-programme 2022-2024 qui a été approuvé par le Conseil communal du 19 décembre 2022 ;

Considérant que la cotisation est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la mise à disposition d'une série de produits touristiques pour les visiteurs tels que les cartes promenades, des forfaits d'un jour pour les groupes, des guides, la location de vélos, l'agenda trimestriel, etc ;

Considérant que cette cotisation est intégrée au budget ordinaire de l'exercice 2024 pour un montant de 2.963,20 euros à l'article de dépense 561/43502-01 "Cotisation à la Maison du Tourisme de la région du Centre" ;

Sur proposition du Collège communal du 2 avril 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de marquer son accord sur la cotisation à l'A.S.B.L. "Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux" d'un montant de 2.963,20 euros pour l'année 2024.

Art 2 : la cotisation est engagée sur l'article 561/43502-01, intitulé " Cotisation à la Maison du Tourisme de la région du Centre " du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.

9. Finances - Cotisation à l'A.S.B.L. "Télésambre" pour l'année 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1123-23 ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 juillet 2021 décidant de marquer son accord de principe sur l'octroi d'une cotisation annuelle à l'A.S.B.L. Télésambre, à la condition d'un accord unanime de l'ensemble des communes couvertes par Télésambre ;

Considérant la convention de partenariat du 23 décembre 2021 entre l'A.S.B.L. Télésambre et notre commune ;

Considérant que la cotisation est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir que les missions décrétales de Télésambre sont l'information régionale, l'animation culturelle et l'éducation permanente au travers d'un ensemble d'émissions diffusées sur son canal et ses plateformes numériques. Elle participe de cette manière à la vie et au rayonnement des communes de Charleroi Métropole et est soutenue dans son financement par les communes de l'arrondissement ;

Considérant que le paiement de cette cotisation donnera accès à notre commune, chaque année civile, à du temps d'antenne ou des services promotionnels sur le site internet du média (spot, banner, préroll) ;

Considérant la déclaration de créance d'un montant de 8.010,00 euros correspondant à la cotisation 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 2 avril 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de marquer son accord sur la cotisation 2024 de l'A.S.B.L. Télésambre, Place de la Digue, 8 à 6000 Charleroi, d'un montant de 8.010,00 euros.

Art 2 : d'engager la cotisation sur l'article 780/321-01, intitulé "Subsides et primes accordés à Télésambre", du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 pour un montant de 7.886,20 euros.

Art 3 : de prévoir l'inscription dans la prochaine modification budgétaire, le solde de cette cotisation, soit 123,80 euros.

10. Finances - Fonds de caisse service des finances – Modification du titulaire

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 29 juin 2015 d'octroyer un fonds de caisse de 500,00 euros à Madame _____ au service des finances ;

Considérant que le fonds de caisse de 500,00 euros a été récupéré lors du départ de Madame _____ ;

Considérant qu'elle est remplacée par Madame _____

Considérant qu'il est opportun que Madame dispose d'un fonds de caisse pour les transactions financières ;

Considérant que le fonds de caisse est consenti pour la gestion de la trésorerie assumée de manière spécifique par le service ;

Sur proposition du Collège communal du 2 avril 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : le remplacement de Madame responsable du fonds de caisse du service des finances, par Madame pour un montant de 500,00 euros.

Art 2 : d'autoriser le Directeur financier à mettre à disposition, un fonds de caisse d'un montant de 500,00 euros à Madame travaillant au service des finances.

11. Directeur Financier - Octroi d'une garantie d'emprunt – SCRLFS Proxemia

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-23 et L1122-30 ;

Vu le courrier du 20 mars 2024 émanant de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée à Finalité Sociale Proxemia adressé à l'attention du Collège communal demandant à l'Administration communale de garantir un prêt de 75.000,00 euros négocié par Proxemia auprès de la Banque C.P.H. ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mars 2024 décidant de prendre l'accord de principe afin que l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont sise place de l'Hôtel de Ville 16 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont se porte garante, caution solidaire et indivisible envers la Banque CPH, société coopérative agréée, ayant son siège social rue Perdue 7 - B-7500 Tournai dénommée la créditrice de toutes les sommes que lui doive ou pourrait lui devoir : la SCRLFS Proxemia ayant son siège social à la rue Joseph Wauters 30 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, BE 0860.052.775 ;

Considérant que l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont a manifesté un intérêt par la souscription, à la constitution de la société à finalité sociale Proxemia, des parts sociales dans le capital de ladite société, en date du 16 juin 2003 ;

Considérant que la SCRLFS Proxemia est en difficulté depuis plusieurs années ;

Considérant que depuis juin 2022, de nombreuses mesures ont été prises et ont eu leur effet, dans le courant de l'exercice 2023 ;

Considérant que ces effets ont eu pour conséquence de passer d'une perte de 238.000 euros (2022) à une perte de 65.757 euros, en 2023 ;

Considérant qu'en parallèle de ces effets, le taux d'absentéisme ne s'est pas amélioré ;

Considérant que malgré ces effets, le résultat de l'exercice 2023 de Proxemia est nettement meilleur, mais reste insuffisant ;

Considérant que l'entreprise Proxemia est en difficulté de trésorerie ayant pour les motifs suivants (les effets du titre-service, aucune avance sur prestations, aucun paiement comptant, subsides wallons ayant plusieurs mois de retard) ;

Considérant l'enjeu, à savoir le maintien de l'emploi de 115 travailleurs, l'organe d'administration a décidé d'explorer toutes les pistes afin de redresser la situation et d'éviter ainsi un scénario de mise en procédure de réorganisation judiciaire à très court terme ;

Considérant que de nouvelles mesures ont été prises et seront prises permettant à l'entreprise Proxemia de croire en une continuité de l'entreprise à la condition que le problème actuel de trésorerie soit résolu ;

Considérant les documents transmis par la société Proxemia à la Banque CPH permettant d'étayer la demande de financement et transmis à l'attention du Collège communal en date du 20 mars 2024 ;

Considérant que deux organismes financiers ont été sollicités ;

Considérant que l'un deux, à savoir la Banque CPH a souhaité de la part de l'Administration communale, une garantie dans le prêt qui serait souscrit par la SCRLFS Proxemia ;

Considérant que conformément à la décision du Conseil communal du 25 mars 2024, la demande de garantie formulée par la société Proxemia a été envoyée au CRAC, afin d'obtenir son accord sur cette dernière, conformément à la circulaire plan de gestion ;

Considérant la copie de la lettre d'offre de crédit adressée à la société Proxemia ;

Considérant que les représentants de l'Administration communale devront également signer ce document après l'accord du Conseil communal ;

Considérant l'avis du CRAC du 04 avril 2024 suivant : " Après analyse, le Centre remet un avis largement réservé sur la demande de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont de se porter garante de l'emprunt sollicité par Proxemia et invite vivement la Commune à réaliser un suivi attentif des mesures de gestion prévues par Proxemia.

Le Centre motive son avis par les éléments suivants :

- La finalité sociale de la SCRLFS Proxemia ;
- Les difficultés de trésorerie de Proxemia et dès lors, sa volonté de recourir à un emprunt de trésorerie de 75.000,00 euros auprès de la banque CPH (emprunt en 10 ans / taux de 4,5%), laquelle exige une garantie solidaire de la Commune ;
- La prise de mesures en 2022 et 2023 permettant de réduire le déficit par exercice de la SCRLFS, lequel passe de - 238.665 euros en 2022 à - 65.000 euros en 2023 ;
- Le maintien en 2024 des mesures adoptées précédemment, ainsi que la prise de mesures supplémentaires, lesquelles permettent à Proxemia de tabler sur un résultat en boni présumé de + 108.950 euros à l'exercice 2024 et + 40.212 euros en 2025. Le Centre souligne toutefois que les résultats projetés par Proxemia ne tiennent pas compte des charges (capital et intérêts) de remboursement de l'emprunt, soit 9.332,28 euros annuels (mensualités de 777,69 euros prévues dans la convention de prêt).

Le Centre souhaite par ailleurs attirer l'attention sur le déficit cumulé affiché par Proxemia :

	2021	2022	2023	B 2024	P 2025
Perte/bénéfice à affecter (cumulé)	-756.793,00	-995.627,00	-1.061.384,00	-952.434,00	-912.222,00
Perte de l'exercice à affecter	-217.479,00	-238.834,00	-65.757,00	108.950,00	40.212,00
Perte reportée de l'exercice précédent	-539.314,00	-756.793,00	-995.627,00	-1.061.384,00	-952.434,00

Il convient par ailleurs de rappeler que la Commune a suspendu le paiement du loyer (11.202 €) versé par Proxemia pour l'occupation d'un bâtiment communal, ce qui constitue déjà une mesure d'aide à la SCRLFS. " ; Sur proposition du Collège communal du 09 avril 2024 ;

Par 14 voix pour et 5 abstentions (Madame C.BERTOLIN. Messieurs J-M BOURGEOIS, G.ADDARIO, B.VANHEMELRYCK, A.STREBELLE) (Monsieur E.CHARLET n'a pas pris part au vote), **DECIDE** :

Article 1er : de porter l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont sise place de l'Hôtel de ville 16 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont BE 0207.284.248, dénommée la garante, caution solidaire et indivisible envers la Banque CPH, société coopérative agréée, ayant son siège social rue Perdue 7 - B-7500 Tournai, BE 0402.487.939 RPM Hainaut, division Tournai, dénommée la créditrice de toutes les sommes que lui doit ou pourrait lui devoir : la SCRLFS Proxemia ayant son siège social à la rue Joseph Wauters 30 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, BE 0860.052.775. Constituant une partie ci-dessous dénommée « La Créditée », de quelque chef que ce soit, mais seulement à concurrence d'une somme en principal de 75.000,00 euros, à laquelle s'ajouteront tous intérêts, y compris les intérêts moratoires, tous frais et accessoires quelconques, notamment ceux résultant de commissions de banque, frais judiciaires et extrajudiciaires. La Garante s'oblige, s'il en est requis, à avaliser tous effets de commerce portant la signature de la Créditée.

Art 2 : de marquer son accord sur le projet d'offre de crédit qui fait partie intégrante de la décision.

Art 3 : de charger nos représentants du suivi attentif des mesures de gestion prévues par Proxemia et en particulier pour résoudre le problème d'absentéisme.

Art 4 : de charger le Collège communal de l'exécution de la décision.

16

12. Redevances - Règlement - redevance sur la location régulière des salles et locaux communaux

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur relatif à l'occupation régulière des salles et locaux communaux adopté par le Conseil communal du 18 novembre 2019 ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 3 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 4 avril 2024 ;

Considérant les sollicitations dont la commune fait l'objet en vue de la location des salles et locaux communaux ;

Considérant que la commune met régulièrement des salles et locaux à disposition des clubs et des associations ;

Considérant que les associations et clubs qui poursuivent un but culturel, sportif, philanthropique, philosophique ou social doivent voir leurs activités favorisées et doivent, dès lors, bénéficier d'un tarif préférentiel pour assurer leur pérennité ;

Considérant que ces associations et clubs, organisant des activités accessibles aux citoyens, contribuent à la vie locale ;

Considérant qu'il convient d'octroyer la gratuité pour les occupations par un service public dans le cadre d'un service rendu au public ou dans le cadre d'une aide à la population ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 4 avril 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 inclus une redevance pour la location régulière des salles et locaux communaux.

Art 2 : la redevance est due par l'occupant de la salle ou du local telle que définie par le règlement d'ordre intérieur relatif à l'occupation régulière des salles et des locaux communaux adopté par le Conseil communal du 18 novembre 2019.

Celle-ci est due dès que l'autorisation d'occupation est accordée par le Collège communal.

Art 3 : la redevance pour la location régulière de la salle et des locaux communaux est fixée comme suit :

<u>Accès durant une année civile (ou partie d'année civile) à raison d'une heure par semaine</u>	<u>SALLE</u> de la salle polyvalente de Godarville	<u>LOCAUX</u> de la salle polyvalente de Godarville
<u>SALLE</u>	€ 300,00 pour une année civile	/
<u>LOCAL R1</u>	/	€ 100,00 pour une année civile
<u>LOCAL E1</u>	/	€ 150,00 pour une année civile
<u>LOCAL E2</u>	/	€ 150,00 pour une année civile

Par partie d'année civile, le calcul se fera au prorata des jours d'occupation en cas d'accès pour une partie d'année civile. Toute journée entamée est due dans son entièreté.

Les clubs et associations qui poursuivent un but culturel, sportif, philanthropique, philosophique ou social de l'entité bénéficient d'une réduction de 50%.

Pour les occupations par un service public dans le cadre d'un service rendu au public ou dans le cadre d'une aide à la population, l'occupation a lieu à titre gratuit.

Art 4 : la redevance est payable selon les modalités prévues au règlement d'ordre intérieur relatif à l'occupation régulière des salles et locaux communaux adopté par le Conseil communal du 18 novembre 2019.

Le tarif est payable en une fois avant le 30 janvier de l'année concernée pour une occupation débutant le 1er janvier et dans les 30 jours de la réception de la convention signée par le Collège communal si l'occupation débute en cours d'année civile.

La location est payable entre les mains du Directeur financier, contre la remise d'une preuve de paiement, ou sur le compte bancaire de l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont avec la référence qui figurera dans la convention.

Art 5 : le Conseil communal charge le Collège communal du suivi et de l'envoi des différentes conventions.

Art 6 : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit et par envoi recommandé à l'attention du Collège communal - place de l'Hôtel de Ville, 16 - 7160 Chapelle-lez-Herlaimont. Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer.

Art 7 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visés, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisés via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance sur la location régulière des salles et locaux communaux ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, coordonnées de contact ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et ce conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'Etat (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#..pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'Etat n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'Etat) ;
- méthode de collecte : sur base des demandes de location régulière des salles et locaux communaux, de l'autorisation d'occupation accordée par le Collège communal, de la convention d'occupation de la salle signée par toutes les parties ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 8 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40§1er du C.D.L.D., le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

Art 9 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 10 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

13. Marchés Publics - Marché de travaux - Égouttage et rénovation de la place de Gaulle et de la rue des Martyrs à Godarville - Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 décidant notamment de :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la réalisation d'une mission d'études en voirie relative à la rénovation de la place de Gaulle à Godarville pour la première phase pour un montant de 20.000 euros TVAC ;
- de demander à I.G.R.E.T.E.C une proposition de contrat intitulé « Contrat d'études en voirie avec en option la coordination sécurité santé et la surveillance des travaux » reprenant, pour la mission: l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/733-60 (n° de projet 20190006) et ce via un emprunt ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 novembre 2020 décidant notamment :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la réalisation d'une mission d'études en voirie relative à la rue des Martyrs (y compris l'égouttage), pour la première phase d'un montant de 40.000,00 euros TVA comprise ;
- de demander à IGRETEC, une proposition de contrat intitulé « Contrat d'études en voirie avec en option la coordination sécurité santé et la surveillance des travaux » reprenant, pour la mission: l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/733-60 (n° de projet 2020047) et ce via utilisation de fonds de réserve extraordinaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 janvier 2019 décidant notamment :

- d'approuver et de confier la mission d'études en voirie relative à la rénovation de la place de Gaulle à Godarville options comprises à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house » pour la première phase d'un montant de 20.000,00 euros TVAC et d'adapter ce montant lorsque la programmation et le montant des travaux seront définis ;
- d'approuver le « Contrat d'études en voirie avec en option la coordination sécurité santé et la surveillance des travaux » ;
- d'approuver le financement de cette mission par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/733-60 (n° de projet 20190006) et ce via un emprunt ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 décembre 2020 décidant notamment :

- D'approuver et de confier la mission d'études relative à la rue des Martyrs (y compris l'égouttage) à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house » pour la première phase d'un montant de 40.000,00 euros TVA comprise et d'adapter ce montant lorsque la programmation et le montant des travaux seront définis ;
- D'approuver le « Contrat d'études en voirie avec en option la coordination sécurité santé et la surveillance des travaux » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2022 décidant d'approuver le tableau des investissements du PIC-PIMACI 2022-2024 réalisé par le service travaux et les différentes fiches voiries ;

Vu le contrat d'études en voiries avec, en options, la coordination sécurité santé et la surveillance des travaux signé en date du 30 janvier 2019 entre la Ville de Chapelle-lez-Herlaimont et I.G.R.E.T.E.C. ;

Vu le contrat d'études en voiries avec, en options, la coordination sécurité santé et la surveillance des travaux signé en date du 05 janvier 2021 entre la Ville de Chapelle-lez-Herlaimont et I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant que les pouvoirs adjudicateurs sont :

- l'intercommunale IDEA, Organisme d'Assainissement Agréé (OAA), rue de Nimy, n°53 à 7000 Mons pour la partie « égouttage » et
 - la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont, place de l'Hôtel de Ville, n°16 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont pour la partie « route », qui, selon l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 ;
- conviennent que la Commune gère la procédure de passation pour son propre compte et pour le compte de l'IDEA ;

Considérant que le seul interlocuteur des opérateurs économiques et des soumissionnaires sera la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont lors de la procédure de passation ;

Considérant que cependant, chaque pouvoir adjudicateur gérera et assumera la pleine et entière responsabilité de sa partie des travaux au stade de l'exécution ;

Considérant que dès lors, l'adjudicataire prendra contact avec la commune de Chapelle-lez-Herlaimont pour la partie « route » et l'intercommunale IDEA pour la partie « égouttage » ;

Considérant que le pouvoir investisseur est la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.) instituée par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau dont le siège social est à la rue des Ecoles n°17-19 à 4800 Verviers ;

Considérant que le pouvoir subsidiant est le SPW Mobilité et infrastructures ;

Considérant que l'I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence n° 1 à 6000 Charleroi est l'auteur de projet pour la partie « route » et que l'IDEA, rue de Nimy, n°53 à 7000 Mons est l'auteur de projet pour la partie « égouttage » ;

Considérant que le coordinateur en matière de sécurité et santé est le Bureau PS2, rue Arthur Pouplier 113 à 7190 Ecaussinnes ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché de travaux ayant pour objet l'égouttage et la rénovation de la place de Gaulle et de la rue des Martyrs à Godarville ;

Considérant que les travaux d'égouttage et de rénovation de la place de Gaulle à Godarville se trouvent dans le tableau du plan d'investissement des communes (PIC) et du plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 ;

Considérant la précarité de la voirie et de l'égouttage existants ;

Considérant la nécessité de réfectionner la voirie complètement ;

Considérant que les travaux d'égouttage et de rénovation de la rue des Martyrs à Godarville se trouvent dans le tableau du plan d'investissement des communes (PIC) et du plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 ;

Considérant la précarité de la voirie ;

Qu'actuellement, elle n'est pas égouttée ;

Considérant qu'un égouttage sera posé ;

Que pour l'aménagement, il est proposé, la création d'un espace partagé revêtu de pavés de pierre. Un filet d'eau central permettra d'acheminer les eaux pluviales vers les avaloirs. La zone située au bout de la rue permettra aux usagers de faire demi-tour ;

Considérant que les travaux s'effectuent sur un réseau de type IIIa ;

Considérant que l'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait qu'il s'agit de travaux se situant sur routes communales ;

Considérant que le marché comprend également :

Partie voirie :

- l'enlèvement des filets d'eau, l'enlèvement des bordures existantes et des revêtements existants ;
- l'exécution des tranchées, déblais, démolition des revêtements existants et de leurs fondations, l'évacuation des matériaux excédentaires en dehors du chantier en un lieu constitué par une décharge agréée ou un centre de recyclage ;
- l'exécution des coffres et des revêtements des routes, l'aménagement des accotements suivant les indications des plans annexés au cahier spécial des charges ;
- les raccordements particuliers et raccordements en attente ;
- tous les transports nécessaires et l'évacuation, en dehors des dépendances de la route, des terres excédantes, boues, tous déchets, matériaux et objets quelconques à provenir des démontages, des démolitions et non réutilisables ainsi que leur mise en décharge suivant les prescriptions de la circulaire de la R.W. du 23 février 1995 et/ou l'AGW Terres du 05/07/2018 ;

- l'enlèvement des avaloirs existants ;
- la démolition et l'évacuation de l'égout existant et des raccordements particuliers et d'avaloirs ;
- la fourniture, la pose et le raccordement d'avaloirs neufs ;
- la fourniture et la pose de tuyaux d'égouttage neufs ;
- le remaniement des revêtements, bordures et filets d'eau des routes débouchant sur la route à améliorer de manière à obtenir un raccordement uniforme entre les revêtements nouveaux et anciens ;
- la mise à niveau des trappillons existants, des regards, etc. ;
- la réparation de toutes les installations endommagées par les travaux ;
- le maintien des installations des concessionnaires, y compris les câbles et conduites rencontrés lors des terrassements d'égout et de raccordements particuliers ;
- le maintien des bouches et des bornes d'incendie visibles, accessibles et opérationnelles, ainsi que leur signalisation ;
- le maintien des accès aux habitations et aux garages ;
- la fourniture par l'entrepreneur des matériaux neufs à mettre en œuvre dans l'entreprise, à moins que le cahier spécial des charges ou le métré ne le précise autrement ;
- l'établissement de la signalisation et du marquage routier ;
- l'entretien des travaux jusqu'à l'expiration des délais de garantie, toutes fournitures et main-d'œuvre comprises.

Partie égout :

Pour la place de Gaulle :

- Des travaux préparatoires et de rabattement ;
- Des travaux pour l'établissement d'un égout DN400 mm en polypropylène SN10, de chambres de visite préfabriquées et une construite en place pour raccordement sur le réseau de la rue du Président Allende ;
- Des travaux pour l'établissement des raccords à l'égout des particuliers ;
- L'évacuation des déchets ;
- Les essais en cours d'exécution et a posteriori ;
- La réalisation et fourniture des plans d'exécution avant et après travaux ;

Pour la rue des Martyrs :

- Des travaux préparatoires, de débroussaillages, de voûtement provisoire du ruisseau des Communes et de rabattement ;
- Des travaux pour l'établissement d'un égout DN400 mm béton armé, de chambres de visite préfabriquées et une construite en place pour raccordement de la surverse sur le réseau dans une parcelle agricole en aval ;
- Des travaux de construction d'un déversoir d'orage et sa connexion sur le réseau d'assainissement existant ;
- Des travaux pour l'établissement des raccords à l'égout des particuliers ;
- La remise en état du ruisseau des Communes, du sentier pédestre et du chemin empierré en aval ;
- L'évacuation des déchets ;
- Les essais en cours d'exécution et a posteriori ;
- La réalisation et fourniture des plans d'exécution avant et après travaux ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à **1.939.258,85 euros dont :**

- Pour la place de Gaulle :
 - Pour la partie voirie à : 601.161,29 euros hors TVA soit 727.405,16 euros TVA comprise ;
 - Pour la partie égouttage à : 204.762,09 euros (pas d'application de TVA sur cette partie) ;
 - Ce qui représente donc un montant total estimé de 805.923,38 euros hors TVA ;
- Pour la rue des Martyrs :
 - Pour la partie voirie à : 593.554,49 euros hors TVA soit 718.200,94 euros TVA comprise ;
 - Pour la partie égouttage à : 539.780,98 euros hors TVA (pas d'application de TVA sur cette partie) ;
 - Ce qui représente donc un montant total estimé de 1.133.335,47 euros hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (projet n°20240008) et sera financé par voie de subsides (PIC-PIMACI 2022-2024) et d'emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 02 avril 2024 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°24/2024 en date du 03 avril 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 4 avril 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour les travaux d'égouttage et de rénovation de la place de Gaulle et de la rue des Martyrs à Godarville dont le coût est estimé à 1.939.258,85 euros, soit :

- Pour la place de Gaulle :
 - Pour la partie voirie à : 601.161,29 euros hors TVA soit 727.405,16 euros TVA comprise ;
 - Pour la partie égouttage à : 204.762,09 euros hors TVA (pas d'application de TVA sur cette partie) ;
 - Ce qui représente donc un montant total estimé de 805.923,38 euros hors TVA.
- Pour la rue des Martyrs :
 - Pour la partie voirie à : 593.554,49 euros hors TVA soit 718.200,94 euros TVA comprise ;
 - Pour la partie égouttage à : 539.780,98 euros hors TVA (pas d'application de TVA sur cette partie) ;
 - Ce qui représente donc un montant total estimé de 1.133.335,47 euros hors TVA.

Art 2 : de choisir comme mode de passation la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016.

Art 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art 4 : d'approuver les clauses et conditions du cahier des charges n°58940-61660 et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi.

Art 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (projet n°20240008) par voie de subsides (PIC-PIMACI 2022-2024) et d'emprunt.

Art 6 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

Art 7 : de transmettre copie de la présente décision et ses annexes à l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

14. Marchés Publics - Marché de travaux - Accord-cadre - Abattage et élagage d'arbres – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 euros) et l'article 43 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il convient de procéder de manière assez récurrente à l'abattage et l'élagage d'arbres dans l'entité ;

Considérant la nécessité de désigner une entreprise spécialisée dans le domaine ;

Considérant le cahier des charges N° 2024\546 relatif au marché "Accord-cadre - Abattage et élagage d'arbres" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique et le service environnement ;
Considérant qu'il est proposé de conclure le marché pour une durée de 12 mois, reconductible 3 fois pour la même durée ;
Considérant que le montant global estimé pour toute la durée du marché s'élève à 42.000,00 euros hors TVA ou 50.820,00 euros, 21 % TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires (2) ;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 766/734-60 (n° de projet 20240049) et sera financé par un emprunt ;
Considérant que le service technique sollicitera qu'un crédit ad hoc soit inscrit lors de l'élaboration du budget des exercices suivants (le marché comprend 3 reconductions) ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 26 mars 2024 ;
Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°25/2024 en date du 04 avril 2024 ;
Sur proposition du Collège communal du 4 avril 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2024\546 et le montant estimé du marché "Accord-cadre - Abattage et élagage d'arbres" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 42.000,00 euros hors TVA ou 50.820,00 euros, 21 % TVA comprise.

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : de financer les dépenses de l'année 2024 par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 766/734-60 (n° de projet 20240049) par un emprunt.

Art 4 : de charger le service technique de prévoir un crédit ad hoc lors de l'élaboration du tableau des investissements des exercices suivants.

15. Marchés publics - Services Techniques - Marché de travaux - Extension et rénovation énergétique du Hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont - Revu la décision du Conseil communal du 25 mars 2024

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2023 par laquelle cet organe a décidé :

- **Article 1er** : de retirer sa décision du 25 avril 2022 décidant notamment de :
- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure In House, pour la mission d'études pour l'extension et la rénovation du Hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont dans le cadre du projet WAO dont le coût est estimé à 298.207,44 euros hors TVA soit 360.831,00 euros, 21 % TVA comprise
- de demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure In House, reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/723-60 (n° de projet 20220019) et ce via emprunt
- **Art 2** : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure In House, pour l'extension et la rénovation du Hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont dans le cadre du projet WAO et de la rénovation énergétique dont le coût est estimé à 507.289,02 euros hors TVA soit 613.819,71 euros, 21 % TVA comprise.
- **Art 3** : de demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure In House, intitulé : « Contrat d'études – Mission complète d'auteur de projet » et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.
- **Art 4** : de demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure In House, intitulé : « Contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage avec Coordination Sécurité Santé Phase Projet/Réalisation avec Surveillance des travaux » et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.
- **Art 5** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/723-60 projet n° 20230035 et ce via emprunt ».

Vu la délibération du Collège communal du 07 mars 2023 par laquelle cet organe a décidé :

- **Article 1er** : d'annuler sa décision du 27 juin 2022 décidant notamment :
- d'approuver et d'attribuer la mission d'auteur de projet et d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec Coordination Sécurité Santé Phase Projet/Réalisation avec Surveillance des travaux relative à l'extension et la rénovation du Hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont dans le cadre du projet WAO à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house », pour le montant estimé de 298.207,44 euros hors T.V.A. soit 360.831,00 euros T.V.A. comprise options comprises.
- d'approuver et de signer le contrat intitulé « Contrat d'études – Mission complète d'auteur de projet », reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.
- d'approuver et de signer le contrat intitulé « Contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage avec Coordination Sécurité Santé Phase Projet/Réalisation avec Surveillance des travaux », reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.
- **Art 2** : d'annuler les contrats suivants :
 1. « Contrat d'études – Mission complète d'auteur de projet » signé entre la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et IGRETEC en date du 03 août 2022.
 2. « Contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage avec Coordination Sécurité Santé Phase Projet/Réalisation avec Surveillance des travaux » signé entre la commune de Chapelle-lez-Herlaimont et IGRETEC en date du 11 août 2022.

- **Art 3** : d'approuver et d'attribuer la mission d'auteur de projet et d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec Coordination Sécurité Santé Phase Projet/Réalisation avec Surveillance des travaux relative à l'extension et la rénovation du Hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont dans le cadre du projet WAO et de la rénovation énergétique à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house », pour le montant estimé de 507.289,02 euros hors TVA soit 613.819,71 euros, 21 % TVA comprise.
- **Art 4** : d'approuver et de signer le contrat intitulé « Contrat d'études – Mission complète d'auteur de projet », reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.
- **Art 5** : d'approuver et de signer le contrat intitulé « Contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage avec Coordination Sécurité Santé Phase Projet/Réalisation avec Surveillance des travaux ».
- **Art 6** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/723-60 (projet n° 20230035) par emprunt et par un subside » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2023 par laquelle cet organe a décidé :

- **Article 1er** : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour les travaux ayant pour objet l'extension et la rénovation énergétique du hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont et le montant estimé du marché qui s'élève à 4.286.078,11 euros hors TVA, soit 5.186.154,51 euros TVA comprise, options comprises, réparti comme suit :
- 3.955.879,10 euros hors TVA soit 4.786.613, 71 euros TVA comprise pour le LOT 1 (RENOVATION ET EXTENSION DU HALL DES SPORTS (WAO)) ;
- 192.520,00 euros hors TVA soit 232.949, 20 euros TVA comprise pour le LOT 2 (renouvellement du plateau sportif) ;
- 137.679,00 euros hors TVA soit 166.591,59 euros TVA comprise pour le LOT 3 (Aménagement des abords) ;
- **Art 2** : de choisir, comme procédure pour tous les lots du présent marché, la procédure ouverte.
- **Art 3** : d'approuver le cahier spécial des charges et ses annexes rédigés par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.
- **Art 4** : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- **Art 5** : de financer cette dépense par les crédits qui seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 764/723-60.
- **Art 6** : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.
- **Art 7** : de transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C associations de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2024 par laquelle cet organe a décidé :

- **Article 1er** : de revoir la décision du Conseil communal 27 novembre 2023 relative à l'approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement du marché de travaux ayant pour objet l'extension et la rénovation énergétique du hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont.
- **Art 2** : d'approuver le cahier spécial des charges portant le N°63780 - (Marché 2022/191) et ses annexes rédigés par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi et le montant estimé du marché ayant pour objet l'extension et la rénovation énergétique du hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont. Le montant total estimé s'élève à 4.399.660,15 euros hors TVA ou 5.323.588,78 euros, 21 % TVA comprise (toutes options comprises).
- **Art 3** : de choisir, comme procédure pour tous les lots du présent marché, la procédure ouverte.
- **Art 4** : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- **Art 5** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 764/723-60 (projets n°20240023 et 20240026) par voie de subsides et d'emprunt.
- **Art 6** : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.
- **Art 7** : de transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C associations de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.
- **Art 8** : de soumettre la présente délibération lors du prochain Conseil communal.

Vu le contrat intitulé « Contrat d'études – Mission complète d'auteur de projet » signé entre la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et I.G.R.E.T.E.C. en date du 24 mars 2023 ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage avec Coordination Sécurité Santé Phase Projet/Réalisation avec Surveillance des travaux » signé entre la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et I.G.R.E.T.E.C. en date du 24 mars 2023 ;

Vu le projet de cahier spécial des charges ayant pour objet « Extension et rénovation énergétique du Hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont » - Cahier des charges N°63780 - (Marché 2022/191) rédigé par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que le présent marché de travaux a pour objet l'extension et la rénovation énergétique du hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que Chapelle-lez-Herlaimont se situe en province de Hainaut, à équidistance entre les bassins de Charleroi et de La Louvière, commune d'un peu moins de 15.000 habitants, elle a comme caractéristique particulière de compter 1400 logements sociaux (plus de 20% de l'offre globale en logement) ;

Que ce contexte spécifique incite l'ensemble des acteurs de la vie communale à enrichir, développer, rivaliser d'idées et d'initiatives pour que le mieux vivre ensemble soit au centre des préoccupations sociales ;

Considérant que disposer d'un parc sportif de top niveau ne peut qu'inciter notre jeunesse à la pratique de l'activité physique. Les édiles communaux sont pleinement convaincus de l'impact incroyable que peut engendrer la réalisation de ce projet :

- des locomotives sportives sont nécessaires et le fait que le projet WAO soit également porté par l'Académie « Tchalou Volley », club reconnu comme pôle d'excellence féminin par sa fédération compétente (FVWB), constitue une plus-value déterminante ;
- l'adaptation du Centre Sportif permettra non seulement à cette Académie et à son équipe-phare d'améliorer drastiquement les conditions d'entraînement mais la conception des travaux permettra aussi aux autres Élites Sportives de la commune de profiter de ces installations rinnovées ;
- le fait de proposer cette offre sportive de top niveau profitera également à l'ensemble de la population et singulièrement aux élèves de la commune et de sa région. Ainsi 750 à 1000 jeunes fréquentent le hall chaque semaine mais les installations partagées avec l'Élite sportive permettront d'augmenter encore cette offre ;
- La combinaison entre le sport et les études ne va pas forcément de soi en Région wallonne et la Commune en liaison avec l'Académie Tchalou Volley mettra ce chantier en œuvre dès que possible.

Considérant que le projet final propose ainsi à toute une région un plateau complet avec salle de musculation ultra moderne, bassin de natation, cours de tennis et de padel et une salle moderne obéissant aux nouvelles normes d'aération et d'économie d'énergie. Un lieu de rencontre, de brassage de la population car les nombreux événements liés à l'Académie et aux autres activités sportives permettront l'accueil de plusieurs centaines de spectateurs, potentiellement de futurs sportifs et sportives ;

Considérant que cet afflux de public aura non seulement un effet structurant sur notre jeunesse mais contribuera également à l'amélioration de la santé et à la sensibilisation à la culture de l'effort ;

Considérant que le hall rinnové sera l'épicentre d'une politique d'ouverture et de cohésion sociale :

- à l'heure actuelle, le club de volley-ball évolue en Ligue A, compte 2 autres équipes évoluant au niveau national et plusieurs équipes en provinciales, pour un total de plus de 200 affiliés, dont 100 ont moins de 12 ans. Son Académie a déjà obtenu 9 titres de champions de Belgique en catégories d'âge et est reconnue internationalement pour la qualité de sa formation ;
- le « Team Club Gino Buonopane » (kickboxing) propose aussi des élites sportives, pouvant présenter un palmarès où figurent un titre mondial en catégories juniors et plusieurs titres européens et nationaux ;
- il est indiscutable que disposer d'un centre sportif où les conditions d'entraînement sont optimales permet d'attirer un nombre très important de jeunes désireux de s'engager dans un processus de développement important. La renommée internationale de Tchalou volley permettra d'accueillir des compétitions de haut niveau et permettre ainsi de rayonner dans l'entièreté de la Région wallonne. Le fait que cette Académie se centre exclusivement sur le côté féminin a ses forces et permettra un impact auprès de nombre d'adolescentes en déficit d'image et d'estime de soi ;

- ce centre se veut ainsi un lieu de rencontres à visée européenne avec des articulations entre équipes et public, entre jeunes sportifs engagés et jeunesse aux prises avec les écrans. Un lieu où s'estompent les différences sociales, où les barrières de nationalité, de race, de génération sont gommées. Le centre tel qu'il est conçu amène plus de possibilités, plus de gens, plus de contacts. Il rend au sport sa fonction première de vecteur de valeurs sociétales saines et authentiques ;

Considérant que les raisons de la rénovation sont également économiques ;

Considérant que le Hall Sportif de Chapelle-lez-Herlaimont est un bâtiment datant de 1970 ;

Considérant que vu sa structure, celui-ci est extrêmement énergivore ;

Considérant par ailleurs que les différentes installations techniques sont pour la plupart vétustes ;

Considérant que ce bâtiment nécessite dès lors une rénovation globale afin d'optimiser au mieux toutes les installations et de diminuer son impact écologique en diminuant fortement les émissions de gaz à effet de serre liées aux besoins énergétiques ;

Considérant que le cahier des charges relatif à ce marché, portant le N°63780 - (Marché 2022/191), a été rédigé par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que le Conseil communal en séance du 27 novembre 2023 a approuvé ledit cahier des charges, le mode de passation ainsi que le mode de financement du marché ;

Considérant que le POUVOIR SUBSIDIANT est le Service Public de Wallonie SPW - subsides infrastructures sportives ;

- PNRR (plan national pour la Reprise et la Résilience), rénovation des infrastructures sportives ;

- WAO (Wallonie Ambition Or) ;

Considérant qu'en date du 16 janvier 2024, le dossier "Rénovation énergétique du Hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont PNRR" a été envoyé au pouvoir subsidiant, Service Public de Wallonie SPW ;

Considérant qu'en date du 05 mars 2024, le pouvoir subsidiant a approuvé le projet de Rénovation énergétique du Hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont PNRR pour un subside d'un montant maximal provisoire de 1.057.612,60 euros TVA et frais généraux compris ;

Considérant qu'en date du 11 décembre 2023, le dossier "Extension et rénovation du Hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont WAO" a été envoyé au pouvoir subsidiant, Service Public de Wallonie SPW ;

Considérant que le pouvoir subsidiant a demandé d'effectuer quelques modifications avant de pouvoir approuver le projet ;

Considérant la liste ci-dessous des principales modifications :

- Modification au niveau de l'éclairage car l'étude se basait sur des performances moins élevées à atteindre (1000 lux), cependant après vérification, il s'est avéré que la norme d'éclairage à jour (plus restrictive) demande 2000lux à atteindre pour le niveau international. Cette information a été confirmée par Infraspport. Ce poste a été enlevé du lot 1 et placé dans un lot 5 car il s'agit d'un travail plus conséquent, spécialisé et précis à effectuer ;
- Modifications des quantités de finitions intérieures : carrelages, plinthes, enduit, peinture, revêtement PVC ;
- Modifications dimensions et nombre menuiseries intérieures, menuiseries extérieures, maçonneries non-portantes et portantes suite à modification de l'aménagement de l'extension (vestiaires, couloir, sas, local tech RDC) ;

Considérant que les remarques mentionnées dans le courrier du 18 mars 2024 impliquent une révision du cahier des charges ainsi qu'une adaptation de l'estimation approuvée lors du Conseil communal du 27 novembre 2023 ;

Considérant qu'afin de respecter les délais imposés par le pouvoir subsidiant, il est nécessaire que ce point soit proposé en urgence au prochain Conseil communal du 25 mars 2023 ;

Considérant que le montant total estimé adapté s'élève à 4.399.660,15 euros hors TVA ou 5.323.588,78 euros, 21 % TVA comprise (toutes options comprises) ;

Considérant que ce montant est réparti comme suit :

PNRR – Travaux économiseur : 1.267.114,46 euros hors TVA ou 1.533.208,50 euros, 21% TVA comprise ;

PNRR – Travaux non économiseur : 373.742,49 euros hors TVA ou 452.228,41 euros, 21% TVA comprise ;

WAO : 2.758.803,20 euros hors TVA ou 3.338.151,87 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché est divisée en lots :

- LOT 1 - RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE L'ENSEMBLE DE L'ÉDIFICE ET MODIFICATION DU VOLUME PRINCIPAL, MODIFICATION DE LA STRUCTURE ET RÉAMÉNAGEMENT INTÉRIEUR : 3.872.703,35 euros hors TVA ou 4.685.971,05 euros, 21% TVA comprise, réparti comme suit :
PNRR – Travaux économiseurs : 1.260.504,46 euros hors TVA ou 1.525.210,40 euros, 21% TVA comprise ;
PNRR – Travaux non économiseurs : 297.104,09 euros hors TVA ou 359.495,95 euros, 21% TVA comprise ;
WAO : 2.315.094,80 euros hors TVA ou 2.801.264,71 euros, 21% TVA comprise.
- LOT 2 – REVETEMENT DE SOL : 192.520,00 euros hors TVA ou 232.949,20 euros, 21% TVA comprise, réparti comme suit :
WAO : 192.520,00 euros hors TVA ou 232.949,20 euros, 21% TVA comprise.
- LOT 3 – ABORDS. AMÉNAGEMENT DES ABORDS AUTOUR DU BÂTIMENT : 140.179,00 euros hors TVA ou 169.616,59 euros, 21% TVA comprise, réparti comme suit :
WAO : 192.520,00 euros hors TVA ou 232.949,20 euros, 21% TVA comprise.
- LOT 4 - INSTALLATION D'UN SYSTÈME ANTI-INTRUSION : 38.150,00 euros hors TVA ou 46.161,50 euros, 21% TVA comprise, réparti comme suit :
PNRR – Travaux non économiseurs : 12.977,40 euros hors TVA ou 15.702,65 euros, 21% TVA comprise ;
WAO : 25.172,60 euros hors TVA ou 30.458,85 euros, 21% TVA comprise.
- LOT 5 - ECLAIRAGE DE LA SALLE DE SPORTS SUIVANT LES NORMES INTERNATIONALES : 156.107,80 euros hors TVA ou 188.890,44 euros, 21% TVA comprise, réparti comme suit :
PNRR – Travaux économiseurs : 6.610,00 euros hors TVA ou 7.998,10 euros, 21% TVA comprise.
PNRR – Travaux non économiseurs : 63.661,00 euros hors TVA ou 77.029,81 euros, 21% TVA comprise.
WAO : 85.836,80 euros hors TVA ou 103.862,53 euros, 21% TVA comprise.

Considérant qu'en date du 03 avril 2024, le service juridique de l'IGRETEC s'est rendu compte que ce marché devait être publié au niveau européen car au vu de la loi et de la nature du projet du hall omnisport de Chapelle-lez-Herlaimont, à savoir, 2 marchés de travaux sur le même site et pour lesquels il y a la possibilité d'avoir les mêmes soumissionnaires dans un timing similaire, le service juridique estime :

- Qu'il s'agit bien d'un ensemble de travaux qui forme un seul et même ouvrage (au sens de la définition de la loi du 17/06/2016) ;
- Qu'il s'agit donc de considérer un seul marché de travaux pour l'estimation de la valeur du marché. La publicité européenne doit donc être utilisée car la somme des estimatifs dépasse les seuils européens.

Considérant que le cahier des charges relatif à ce marché, portant le N°63780 - (Marché 2022/191), a été modifié pour respecter la publication européenne ;

Considérant que le crédit permettant de financer la dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 764/723-60 (projets n°20240023 et 20240026) et sera financé par voie de subsides et d'emprunt ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise en urgence le 4 avril 2024 ;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité favorable portant le N°28/2024 en date du 4 avril 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 4 avril 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de revoir la décision du Conseil communal 25 mars 2024 relative à l'approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement du marché de travaux ayant pour objet l'extension et la rénovation énergétique du hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : d'approuver le cahier spécial des charges portant le N°63780 - (Marché 2022/191) et ses annexes rédigés par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi et le montant estimé du marché ayant pour objet l'extension et la rénovation énergétique du hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont. Le montant total estimé s'élève à 4.399.660,15 euros hors TVA ou 5.323.588,78 euros, 21 % TVA comprise (toutes options comprises).

Art 3 : de choisir, comme procédure pour tous les lots du présent marché, la procédure ouverte.

Art 4 : de charger IGRETEC de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau européen.

Art 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 764/723-60 (projets n°20240023 et 20240026) par voie de subsides et d'emprunt.

Art 6 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au service des finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

Art 7 : de transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C associations de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

16. Marchés Publics - Marché de travaux - Extension du hall omnisport de Chapelle-lez-Herlaimont - Dojo - Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil Communal du 24 septembre 2018 décidant notamment :

- De confier la mission relative à la rénovation et la construction d'une cafétéria et d'une salle pour les arts martiaux et sports de combats attenants à la salle omnisports de Chapelle-lez-Herlaimont à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, jusqu'à la phase esquisse pour le montant de 12.130,00 euros HTVA soit 14.677,30 euros, 21% TVAC ;
- D'approuver le « Contrat d'architecture, stabilité et techniques spéciales » ;
- D'approuver le « Contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage, avec Coordination Sécurité Santé Phase Projet/Réalisation, avec Surveillance des travaux » ;
- D'approuver la « Convention Responsable PEB » ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2018 de confier à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopération, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission relative à la rénovation et la construction d'une cafétéria et d'une salle pour les arts martiaux et sports de combats attenants à la salle omnisports de Chapelle-lez-Herlaimont – phase 2 pour le montant de 323.335,00 euros HTVA, soit 391.235,35 euros TVAC, 21% TVAC ;

Vu la décision du Collège Communal du 05 février 2019 qui décide d'approuver l'esquisse réalisée par l'I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopération, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi et de lui notifier l'ordre de commencer la phase 2 ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'architecture, stabilité et techniques spéciales » signé en date du 08 octobre 2018 ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage, avec Coordination Sécurité Santé Phase Projet/Réalisation, avec Surveillance des travaux » signé en date du 08 octobre 2018 ;

Vu le contrat intitulé « Convention Responsable PEB » signé en date du 08 octobre 2018 ;

Vu le cahier spécial des charges référencé : Dossier N°IH C2017/083 – CSC n°58190 - Marché de travaux en 2 lots ayant pour objet l'extension du hall omnisport de Chapelle-lez-Herlaimont – Dojo - établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux d'extension du complexe sportif comprenant la création du Dojo, de l'espace ring, des nouveaux vestiaires, d'une cafétéria ainsi que l'aménagement des abords de l'extension ;

Considérant que ce marché s'inscrit dans un projet global de rénovation et d'extension du hall omnisport de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que l'administration bénéficie de 3 subsides distincts prévus en 2 temps ; qu'afin de tenir compte de la répartition de ces subsides, le projet global est subdivisé en 2 marchés, subdivisés eux-mêmes en plusieurs lots ;

Considérant que dans un premier temps, l'introduction d'une demande de subside dans le courant de l'année 2021 a été réalisée par Décret classique pour la création du DOJO et de sa cafétéria ;

Que par la suite, en 2023, 2 projets ont été abordés simultanément, à savoir :

- Wallonie Ambition, qui concerne la partie WAO sur l'extension de l'infrastructure existante ;

- Appel à projets : plan de résilience Européen et rénovation énergétique des infrastructures sportives, qui concerne la rénovation du bâtiment principal.

Qu'aujourd'hui, les 2 marchés de travaux, traitant de thématiques différentes, se rejoignent au niveau de leur temporalité. En effet, ceux-ci sont publiés dans un laps de temps très proche et présagent d'une potentielle co-activité durant l'exécution des travaux ;

Considérant que l'auteur de projet I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi, a transmis le projet de cahier des charges n° 58190 et ses annexes dans le cadre du marché de travaux ayant pour objet l'extension du hall omnisport de Chapelle-lez-Herlaimont – Dojo ;

Considérant que le présent marché est un marché de travaux qui comprend l'exécution des travaux suivants : la construction d'une extension au complexe sportif de Chapelle-lez-Herlaimont comprenant la création du dojo, de l'espace ring, des nouveaux vestiaires et d'une cafétéria, ainsi que l'aménagement des abords de l'extension ;

Considérant que le présent marché comporte 2 lots dont la nature, l'objet et les caractéristiques sont définies dans la partie technique du présent cahier spécial des charges :

- Lot 1 : Construction de l'extension du bâtiment
- Lot 2 : Aménagement des abords

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure ouverte avec publicité européenne en raison du montant cumulé des travaux des deux marchés s'inscrivant dans le projet global de rénovation du hall omnisport de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que le mode de fixation des prix du marché est mixte ;

Considérant que le délai d'engagement des soumissionnaires est fixé à 180 jours calendrier prenant court le lendemain de la date limite de réception des offres ;

Considérant que le présent marché est attribué au soumissionnaire sélectionné ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse ;

Considérant que le(s) critère(s) d'attribution pour l'attribution du marché est un critère d'attribution unique : le prix ;

Considérant que le **montant estimé du marché s'élève à :**

- Pour le lot 1 : 2.024.313,85 euros hors TVA, soit 2.449.419,76 euros TVA comprise ;
- Pour le lot 2 : 371.904,00 euros hors TVA, soit 450.003,84 euros TVA comprise ;

Considérant que cette dépense sera financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 764/723-60 ;

Considérant que ce projet est subsidié dans le cadre du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Considérant qu'en date du 31 octobre 2022, le pouvoir subsidiant (INFRASPORT) a marqué un accord de principe sur le dossier d'avant-projet en précisant que l'intervention régionale est fixée à 1.274.180 euros correspondant à 60% du montant subsidiable provisoire augmenté de la TVA de 21% et de 5% de frais généraux ;

Considérant que le dossier projet devait être envoyé dans les 12 mois au pouvoir subsidiant (INFRASPORT) ;

Considérant qu'une demande de prolongation de délai a été introduite et qu'en date du 27 octobre 2023, le pouvoir subsidiant (INFRASPORT) a prolongé le délai d'introduction du projet jusqu'au 30 avril 2024 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 4 avril 2024 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°26/2024 en date du 4 mars 2024 ;

Considérant que sous réserve d'approbation du dossier par le pouvoir subsidiant, des crédits budgétaires suffisants devront être prévus lors d'un prochain ajustement budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal du 4 avril 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver les clauses et conditions du cahier des charges N° 58190 et ses annexes rédigées par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi, dans le cadre du marché de travaux ayant pour objet "Extension du hall omnisport de Chapelle-lez-Herlaimont – Dojo" et le montant estimé :

- Pour le lot 1 : 2.024.313,85 euros hors TVA, soit 2.449.419,76 euros TVA comprise ;
- Pour le lot 2 : 371.904,00 euros hors TVA, soit 450.003,84 euros TVA comprise.

Art 2 : de passer chaque lot du marché par la procédure ouverte avec publicité européenne.

Art 3 : de charger I.G.R.E.T.E.C. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Art 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 764/723-60. Des crédits budgétaires suffisants devront être prévus lors d'un prochain ajustement budgétaire.

Art 5 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

Art 6 : de transmettre copie de la présente décision et ses annexes à l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

17. Marchés publics - Services Techniques - Marché de travaux ayant pour objet la rénovation de la rue de la Colline – Revu la décision du Conseil communal du 25 septembre 2023

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 décidant notamment :

- D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la réalisation d'une mission d'études en voirie relative à la rénovation de la rue de la Colline, pour la première phase d'un montant de 10.000 euros TVA comprises ;
- De demander à IGRETEC, une proposition de contrat intitulé « contrat d'études en voirie avec en option la coordination sécurité santé et la surveillance des travaux » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

49

Vu la délibération du Collège communal du 29 janvier 2019 décidant notamment :

- D'approuver et de confier la mission d'études en voirie relative à la rénovation de la rue de la Colline options comprises à IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house » pour la première phase d'un montant de 10.000 euros TVAC comprise et d'adapter ce montant lorsque la programmation et le montant des travaux seront définis ;
- D'approuver le contrat « contrat d'études en voirie avec en option la coordination sécurité santé et la surveillance des travaux » ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 décembre 2019 décidant d'approuver l'avenant n°1 pour la mission d'études en voirie relative à la rénovation de la rue de la Colline à IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house » pour un montant de 19.524,00 euros TVAC ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 décembre 2020 décidant d'approuver l'avenant n°2 pour la mission d'études en voirie relative à la rénovation de la rue de la Colline à IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house » pour un montant de 6.990,49 euros TVAC ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2023 décidant notamment :

- d'approuver l'engagement d'une procédure de marché public pour le marché de travaux ayant pour objet la rénovation de la rue de la Colline dont le coût est estimé à 250.941,80 euros hors T.V.A, soit 303.639,58 euros, 21% T.V.A. comprise.

- de choisir comme procédure, la procédure négociée directe avec publication préalable, conformément aux articles 2.29° et 41 de la loi du 17 juin 2016.

- d'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes établies par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi.

- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (n° de projet 20230045).

- de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au service des finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

- de transmettre copie de la présente décision et ses annexes à l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

Vu le contrat intitulé « contrat d'études en voirie avec en option la coordination sécurité santé et la surveillance des travaux » conclu avec I.G.R.E.T.E.C. en date du 30 janvier 2019 ;

Considérant que les travaux de rénovation de la rue de la Colline à Chapelle-lez-Herlaimont se trouvent dans le tableau du plan d'investissement des communes (PIC) et du plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 ;

Considérant que les documents du marché ont été envoyés au SPW Direction des espaces publics subsidiés en date du 31 octobre 2023 ;

Considérant qu'en date du 09 janvier 2024, le SPW Direction des espaces publics subsidiés, a listé des remarques sur le dossier "Rénovation de la rue de la Colline" ;

Considérant que, par conséquent, les documents du marché ont dû être modifiés en tenant compte des remarques ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 264.462,55 euros hors T.V.A, soit 319.999,68 euros, 21% T.V.A. comprise ;

Considérant le cahier des charges, référencé : Dossier N°58920 – Cahier Spécial des Charges (ADJ février 2024) – Marché de travaux ayant pour objet la rénovation de la rue de la Colline établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que le présent marché est un marché de travaux ayant pour objet la rénovation de la rue de la Colline ;

Considérant que les travaux s'effectuent sur un réseau de type IIIa ;

Considérant que conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur a choisi de ne pas diviser ce marché en lots pour les raisons suivantes :

- l'allotissement du présent marché rendrait l'exécution du marché excessivement coûteuse et particulièrement complexe sur le plan technique ;

- la nécessité de coordonner les adjudicataires des différents lots risque de compromettre gravement la bonne exécution du marché ;
- la division du marché en lots risque d'entraîner des difficultés au niveau de la détermination de la responsabilité individuelle des différents intervenants ;

Considérant que le présent marché est passé par procédure négociée directe avec publication préalable conformément aux articles 2.29° et 41 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que le délai d'exécution global du présent marché est de 100 jours ouvrables ;

Considérant que le marché sera attribué au soumissionnaire qui aura remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur la base du prix ;

Considérant que le marché est mixte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (n° de projet 20240008) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 02 avril 2024 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2024/22 en date du 03 avril 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 4 avril 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de revoir sa décision du 25 septembre 2023 décidant notamment de :

- d'approuver l'engagement d'une procédure de marché public pour le marché de travaux ayant pour objet la rénovation de la rue de la Colline dont le coût est estimé à 250.941,80 euros hors T.V.A, soit 303.639,58 euros, 21% T.V.A. comprise.
- de choisir comme procédure, la procédure négociée directe avec publication préalable, conformément aux articles 2.29° et 41 de la loi du 17 juin 2016.
- d'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes établies par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi.
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (n° de projet 20230045).
- de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au service des finances et aux personnes et services que l'objet concerne.
- de transmettre copie de la présente décision et ses annexes à l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

Art 2 : d'approuver l'engagement d'une procédure de marché public pour le marché de travaux ayant pour objet la rénovation de la rue de la Colline dont le coût est estimé à 264.462,55 euros hors T.V.A, soit 319.999,68 euros, 21% T.V.A. comprise.

Art 3 : de choisir comme procédure, la procédure négociée directe avec publication préalable, conformément aux articles 2.29° et 41 de la loi du 17 juin 2016.

Art 4 : d'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes établies par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi.

Art 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (n° de projet 20240008).

Art 6 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au service des finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

Art 7 : de transmettre copie de la présente décision et ses annexes à l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

18. Mobilité - Projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole - AVIS

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locale ;

Attendu que l'article 3, § 1 du décret du 1er avril 2004 définit le Plan Urbain de Mobilité comme un document d'orientation de l'organisation et de la gestion des déplacements, du stationnement et de l'accessibilité générale relevant de l'échelle d'une agglomération urbaine ;

Attendu que l'article 3, § 2 du décret du 1er avril 2004 définit les 3 objectifs principaux d'un Plan Urbain de Mobilité, à savoir :

- l'organisation des éléments structurants des déplacements, du stationnement et de l'accessibilité aux lieux de vie et d'activités à l'échelle de l'agglomération urbaine ;
- la réalisation d'un développement territorial cohérent en matière de mobilité, notamment par la recherche d'une adéquation entre les profils d'accessibilité des sites disponibles et les profils de mobilité des activités et services en développement ;
- la coordination de tous les acteurs concernés par la problématique de la mobilité ;

Attendu que l'article 8 du décret du 1er avril 2004 stipule que le Plan Urbain de Mobilité a valeur indicative ;

Considérant que le Plan de Mobilité de Charleroi Métropole se compose d'un périmètre de Plan Urbain de Mobilité et d'un Plan de Mobilité du Périmètre de Soutien et que le Plan de Mobilité ne forme qu'une seule et même étude englobant ces deux périmètres ;

Attendu que, par extrapolation, le Titre II « De l'organisation des déplacements, de l'accessibilité et du stationnement à l'échelle de l'agglomération urbaine » du Décret du 1er avril 2004 est appliqué à l'ensemble du Plan de Mobilité de Charleroi Métropole ;

Vu l'article 1er, 3° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 relatif à la définition des bassins cohérents de déplacements autour des grandes agglomérations urbaines wallonnes, qui identifie le périmètre du Plan Urbain de Mobilité de l'agglomération urbaine de Charleroi comme celui reprenant les 17 communes suivantes : Aiseau-Presles, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Châtelet, Courcelles, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Évêque, Gerpinnes, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Les Bons Villers, Lobbes, Montignies-le-Tilleul, Pont-à-Celles, Thuin, Walcourt ;

Attendu que s'ajoutent aux 17 communes du périmètre PUM les 13 communes, du périmètre de soutien, à savoir : Beaumont, Cerfontaine, Chimay, Couvin, Erquennes, Froidchapelle, Merbes-le-Château, Momignies, Philippeville, Sambreville, Seneffe, Sivry-Rance, et Viroinval ;

Vu la Vision pour la mobilité wallonne en 2030 – F.A.S.T. (Fluidité – Accessibilité – Sécurité – Santé - Transfert modal) adoptée par le Gouvernement wallon en 2017 ;

Vu la volonté de réaliser un plan de mobilité pour tout le territoire de Charleroi Métropole identifié dans le Projet de territoire initié fin 2017 par la conférence des bourgmestres de Charleroi Métropole et clôturé en mars 2021 ;

Considérant que ce projet de territoire reprend l'objectif d'irradier le territoire par les mobilités en :

- développant et organisant la multimodalité avec la vision FAST ;
- développant des réseaux cyclables et piétons fonctionnels et de loisirs ;
- offrant des transports publics performants et adaptés ;

Considérant que le projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole s'inscrit pleinement dans l'objectif identifié dans le projet de territoire de Charleroi Métropole ;

Vu la décision du 7 décembre 2023 du Gouvernement wallon par laquelle il décide d'approuver provisoirement le projet de rapport de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole et décide de le soumettre à l'enquête publique, accompagné de son rapport sur les incidences environnementales ;

Vu la décision du 7 décembre 2023 du Gouvernement wallon par laquelle il décide de soumettre aux communes le projet de rapport du Plan de Mobilité de Charleroi Métropole au terme de la période d'enquête publique afin qu'elles remettent leur avis dans les quarante-cinq jours qui suivent la clôture de l'enquête publique ;

Attendu que le projet de rapport de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole, accompagné de son rapport sur les incidences environnementales, a été soumis à enquête publique du 8 janvier 2023 au 22 février 2024 ;

Attendu que suivant l'article 6, § 2, al. 1er du décret du 1er avril 2004, le Gouvernement wallon soumet le projet de Plan Urbain de Mobilité à l'avis des communes reprises dans le périmètre du plan tel que défini par l'article 1er, 3° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 ;

Attendu que suivant l'article 6, § 2, al. 2 du décret du 1er avril 2004, les communes doivent rendre leur avis impérativement dans les 45 jours qui suivent la clôture de l'enquête publique le 21 février 2024, en l'espèce pour le 8 avril 2024 inclus au plus tard ;

Attendu que suivant l'article 7 du décret du 1er avril 2004, le Gouvernement adopte le Plan Urbain de Mobilité pour autant que la majorité des communes de l'agglomération urbaine représentant au moins deux tiers de la population ait émis un avis favorable ;

Attendu que, par extrapolation de l'article 7 du décret du 1er avril 2004, les modalités d'approbation du Plan de mobilité de Charleroi métropole se calquent sur les modalités d'approbation du Plan urbain de mobilité ;
Attendu que le projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole met en avant 5 enjeux auxquels correspondent 5 orientations stratégiques, qui constituent le socle du projet :

- Enjeu 1. Renforcer et rendre plus attractifs les tissus urbains et les centralités
 - Orientation A. Mettre en place une politique d'aménagement du territoire au service d'une mobilité vertueuse
- Enjeu 2. Améliorer la qualité de vie des habitants
 - Orientation B. Apaiser le territoire
- Enjeu 3. Déployer une offre de mobilité permettant un meilleur mix modal et la réduction de l'usage de la voiture
 - Orientation C. Développer un système de transport multimodal sécuritaire, crédible et attractif
- Enjeu 4. Développer la pratique multimodale en offrant un écosystème lisible
 - Orientation D. Faciliter et accompagner les citoyens vers de nouveaux comportements de mobilité
- Enjeu 5. Optimiser la chaîne du transport de marchandises en vue d'un meilleur mix modal
 - Orientation E. Dynamiser le report modal en répondant aux besoins des filières

Attendu que le projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole propose 9 ambitions qui répondent aux orientations stratégiques du Plan :

- Ambition A.1 Endiguer le phénomène d'étalement urbain pour réduire la dépendance à la voiture individuelle et ses coûts.
- Ambition B.1 Réduire les nuisances induites par le trafic motorisé, en particulier dans les centralités.
- Ambition C.1 Faire de la marche et du vélo des modes de déplacement évidents et privilégiés dans les centralités.
- Ambition C.2 Favoriser l'utilisation du vélo pour les déplacements de courtes et de moyennes distances.
- Ambition C.3 Faire des transports collectifs et partagés une alternative attractive et crédible aux déplacements entre centralités.
- Ambition C.4 Optimiser le réseau routier et gérer le stationnement en accord avec la politique de mobilité.
- Ambition D.1 Pouvoir passer aisément d'un mode de transport à l'autre.
- Ambition D.2 Informer et accompagner les citoyens en vue d'une mobilité plus durable.
- Ambition E.1 Favoriser le transfert modal du transport de marchandises.

Attendu que, afin de rencontrer les enjeux et ambitions d'amélioration de la mobilité au sein de Charleroi Métropole, le projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole propose un plan d'actions en matière de gestion de la demande, de mobilité cyclable, de transports en commun, d'intermodalité, de réseau routier, de sécurité routière et d'information des citoyens ;

Considérant que les mesures relatives aux piétons et personnes à mobilité réduite ne relèvent pas directement de l'échelle d'un Plan Urbain de Mobilité mais que chaque aménagement ou investissement doit se faire dans une approche intégrée et viser la qualité optimale pour l'utilisateur ;

Attendu que le rapport sur les incidences environnementales du projet de Plan conclut que, en l'absence d'actions fortes favorisant les modes de transport alternatifs à la voiture ou contraignant la circulation des voitures particulières, les objectifs formulés dans la Vision FAST 2030 ont très peu de chances d'être atteints ;
Considérant que le plan d'actions identifie les mesures à mettre en œuvre à court terme (2024-2027), à moyen terme (2027-2031) et à long terme (2031-2035) pour atteindre les ambitions de report modal, mais ne fait pas l'objet d'un planning détaillé, ni d'une identification des mesures liées les unes aux autres, ni d'une stratégie opérationnelle, ni d'une affectation budgétaire et qu'il y a donc lieu de mettre en place une structure de Gouvernance pour traiter ces questions ;

Considérant que selon les prescrits régionaux (orientations inscrites dans le cahier des charges), et en accord avec la démarche Plans de Mobilité Urbaine Durable exigée par l'Union Européenne, le Plan de Mobilité de Charleroi Métropole répond au principe « STOP » qui recommande aux politiques de mobilité de prêter d'abord attention aux piétons, ensuite aux cyclistes, puis aux transports publics et finalement aux voitures individuelles ;

Attendu que les principes de gouvernance sont décrits dans le Plan de Mobilité de Charleroi Métropole et que la mise en place d'un « Comité PMCM » est indispensable pour coordonner la mise en œuvre du plan ;
Attendu que le projet de Plan Urbain de Mobilité a été modifié pour prendre en compte les tendances majeures exprimées par les citoyens ayant pris part à l'enquête publique ;
Sur proposition du Collège communal du 2 avril 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de marquer un accord sur le projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole.

Art 2 : de solliciter le Gouvernement wallon pour attirer son attention sur la nécessité de faire aboutir la RN54 (Lobbes - Erquelines) et pour qu'il charge la Direction de la Planification de la Mobilité du SPW-MI de mettre en place la structure de gouvernance décrite dans le PMCM ; celle-ci étant nécessaire et indispensable à la coordination et à la mise en œuvre des actions du PMCM.

Art 3 : de charger le Service Mobilité de transmettre cette délibération au plus tard pour le 15 avril 2024 au SPW-MI - Direction de la Planification de la Mobilité à l'attention de Monsieur Jérémy Tournay (boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR et/ou etudes.planification.mobilite@spw.wallonie.be).

19. Personnel Communal - Mise en disponibilité pour maladie d'un agent

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu les dispositions des statuts administratifs et pécuniaires applicables au personnel de l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que, compte tenu de son ancienneté de services et congés de maladie antérieurs, Madame , a épuisé au 19 mars 2024 à minuit son capital de jours de congés de maladie donnant droit au paiement de la rémunération normale ;

Considérant, dès lors, qu'il importe de la placer en disponibilité pour maladie pendant la période d'inactivité non couverte ;

Sur proposition du Collège communal du 19 mars 2024 ;

Statuant à scrutin secret, par 19 voix et 1 abstention, **DECIDE** :

Article unique : Madame , nommée à titre définitif le 1er décembre 2022, est placée en disponibilité pour maladie, avec effet rétroactif, à partir du 20 mars 2024.

20. Personnel Communal - Constitution d'une réserve de recrutement d'auxiliaires professionnelles E1

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 14 novembre 2023 de lancer un appel public général du 15 novembre 2023 au 29 novembre 2023 inclus afin de constituer une réserve de recrutement d'auxiliaires professionnelles E1 ;

Vu la décision du Collège communal du 16 janvier 2024 de prendre connaissance des candidatures reçues suite à cet appel ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 janvier 2024 désignant les membres du jury pour faire passer les épreuves de sélection aux candidats ;

Considérant le procès-verbal et les fiches de cotation des épreuves organisées les 19 et 24 janvier 2024 ;

Considérant l'article 18 du statut administratif applicable au personnel communal réglant la durée de validité d'une réserve de recrutement ;

Sur proposition du Collège communal du 4 avril 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de verser les personnes suivantes dans une réserve de recrutement d'auxiliaires professionnelles E1 (par ordre alphabétique) :

-
-
-
-

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
Art 2 : la réserve de recrutement est valable jusqu'au 15 avril 2027 inclus.

21. Personnel Communal - Conseiller en prévention - Prolongation de l'allocation pour fonctions supérieures

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la section 4 "Allocation pour fonctions supérieures" du Chapitre VI "Allocations et primes" du statut pécuniaire applicable au personnel communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 septembre 2023 relative à la nomination à titre définitif de Monsieur en qualité d'agent technique D7, au 1er octobre 2023 ainsi que de l'octroi de l'allocation pour fonctions supérieures dans le cadre de sa mission de conseiller en prévention, du 1er octobre 2023 jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau titulaire ou jusqu'au 31 mars 2024 inclus au plus tard ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 juin 2011 désignant Monsieur en qualité d'agent technique D7 ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 juin 2012 désignant l'intéressé à mi-temps en qualité de conseiller en prévention A1 et à mi-temps en qualité d'agent technique D7 ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 octobre 2017 désignant Monsieur en qualité de conseiller en prévention A1 à temps-plein ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 mars 2014 relative à la constitution d'une réserve de recrutement d'agent technique D7 ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 février 2017 et celles des 17 février 2020 et 30 janvier 2023 prolongeant cette réserve de recrutement jusqu'au 29 janvier 2026 inclus ;

Vu la décision du Collège communal du 13 février 2024 d'organiser un examen de recrutement au poste de conseiller en prévention A1 (H/F/X) ;

Vu la décision du Collège communal du 12 mars 2024 de prendre connaissance de la candidature reçue suite à cet appel ;

Considérant que l'intéressé possède la formation de conseiller en prévention de niveau 1 ;

Considérant qu'il est impératif que l'intéressé puisse continuer à exercer sa fonction de conseiller en prévention et qu'il soit rémunéré comme tel ;

Considérant le cadre du personnel communal ;

Sur proposition du Collège communal du 4 avril 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de prolonger l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures à Monsieur jusqu'au 30 septembre 2024 inclus ou jusqu'à l'entrée en fonction d'un nouveau titulaire conformément à la section 4 du statut pécuniaire réglant l'allocation pour fonctions supérieures.

Art 2 : l'exercice de fonctions supérieures ne confère aucun droit à une nomination définitive à ce grade.

Art 3 : cette allocation est payable en trentièmes - à terme échu.

22. Personnel Communal - Service informatique - Octroi de l'allocation pour fonctions supérieures

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la section 4 "Allocation pour fonctions supérieures" du Chapitre VI "Allocations et primes" du statut pécuniaire applicable au personnel communal ;

Vu la délibération du collège communal du 4 avril 2024 fixant l'évaluation de Monsieur _____ à la mention "Très positive" ;

Considérant le cadre du personnel communal ;

Considérant que Monsieur _____ employé d'administration D6 - informaticien, assume le bon fonctionnement et exerce toutes les prérogatives attachées à la fonction d'agent technique en chef D9 au sein du service informatique ;

Considérant que l'intéressé est l'agent jugé le plus apte à faire face aux nécessités immédiates de ce service ;

Considérant que l'intéressé n'est pas sous le coup d'une sanction disciplinaire définitive non radiée ;

Considérant que l'intéressé répond aux conditions d'ancienneté requise ;

Considérant l'absence d'agents statutaires au service informatique ;

Sur proposition du Collège communal du 4 avril 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'octroyer l'allocation pour fonctions supérieures à Monsieur _____ au grade d'agent technique en chef D9, du 16 avril 2024 jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau titulaire ou jusqu'au 16 octobre 2024 inclus au plus tard conformément à la section 4 du statut pécuniaire réglant l'allocation pour fonctions supérieures.

Art 2 : l'exercice de fonctions supérieures au grade d'agent technique en chef ne confère aucun droit à une nomination définitive à ce grade.

Art 3 : cette allocation est payable en trentièmes - à terme échu.

23. Personnel Communal - Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au 31 décembre 2023 - Communication

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du 7 février 2013 du Gouvernement wallon relatif à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des Provinces, Communes, C.P.A.S. et Associations de services publics ;

Considérant le document de déclaration d'emplois de travailleurs handicapés dans les pouvoirs locaux ;

Considérant que le nombre d'équivalents temps plein (ETP) fixé au 31/12/2023 est de 138,40 ;

Considérant que l'obligation de travailleurs handicapés est fixée à 2,5 % du solde de l'effectif ;

Considérant que le nombre de travailleurs handicapés est donc fixé à 3,46 ETP ;

Considérant que l'AVIQ reconnaît 5 travailleurs concernés pour un total de 4 ETP ;

Considérant que l'obligation des 2,5 % de travailleurs est dès lors rencontrée et présente un solde positif de 0,54 ETP ;

Sur proposition du Collège communal du 4 avril 2024 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : du solde positif de 0,54 ETP de travailleurs handicapés au 31 décembre 2023.

24. Intercommunales - Proxemia - Assemblée générale extraordinaire le mercredi 17 avril 2024 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mai 2019 désignant les représentants de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont au sein de l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de la coopérative de service Proxemia ;

Considérant le courriel de Proxemia daté du 3 avril 2024 concernant l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le mercredi 17 avril 2024 à 18 h 00 dans les locaux de la société ;

Considérant l'affiliation de la Commune à la coopérative de services ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur chacun des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire porte sur les points suivants :

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 ;
2. Exposé par l'Organe d'Administration des événements ayant généré la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 6 :119 du Code des Sociétés et Associations (CSA) ;
3. Présentation du rapport spécial de l'Organe d'Administration du 28 mars 2024 reprenant les mesures destinées à assurer la continuité ;
4. Vote de l'Assemblée générale extraordinaire quant à la continuité ou la dissolution de la société conformément à l'article 6 :119 du CSA ;
5. S'il y a lieu (vote de la continuité au point 4), mandat à l'Organe d'Administration afin de mettre en œuvre les mesures qu'il propose dans son rapport spécial ;
6. Démission d'actionnaires.

Sur proposition du Collège communal du 4 avril 2024 ;

Par 19 voix pour et 1 abstention (Monsieur B.VANHEMELRYCK), **DECIDE :**

Article 1er : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du mercredi 17 avril 2024 de Proxemia.

Par 19 voix pour et 1 abstention (Monsieur B.VANHEMELRYCK), **DECIDE :**

Art 2 : de charger les administrateurs de veiller à l'accompagnement de l'Organe d'Administration et le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art 3 : de charger ses délégués de rapporter à l'Assemblée générale extraordinaire la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

25. Intercommunales - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles 1523-1 à L1523-12, L1523-13, L1523-23, L1523-27 et L6511-2 § 1 ;

Vu la délibération du Conseil du 8 octobre 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 désignant les délégués de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO ;

Considérant le courriel du 25 mars 2024 de l'Intercommunale IMIO, nous informant de leur Assemblée générale ordinaire qui aura lieu le mardi 28 mai 2024 à 18 h 00 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlele (Namur) ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 mai 2024 ;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 - § 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'une seconde Assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le mardi 11 juin 2024 à 18 heures, dans les locaux d'IMio - Parc Scientifique Créalys - Rue Léon Morel, - 5032 les Isnes (Gembloux). Celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts. Cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première Assemblée générale. Elle sera par contre reconfirmée par courrier à l'administration communale si celle-ci devait se tenir ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale, et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal du 2 avril 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 mai 2024 (ou du 11 juin 2024 si elle devait être reconvoquée) qui nécessitent un vote :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur

A l'unanimité, **DECIDE** :

Art 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

L'ordre du jour épuisé, le Président lève la séance à 19 heures 15.

La Secrétaire,

Le Président,



EmelISKENDER



Karl DE VOS

1995

COMMUNE DE CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
Place de l'Hôtel de Ville 16
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT

Tournai, le 25 Mars 2024

N/Réf. : MIXI025/LEM/0000106033/LLV

Notre agence de : La Louvière, Rue Sylvain Guyaux 6 - Tel. : 064 22 12 53 - E-Mail : BLLL@CPH.BE

Madame, Monsieur,

Affaire : S.C. PROXEMIA COOPERATIVE DE SERVICES -

Nous vous remettons, sous ce pli, une copie de la lettre d'offre de crédit que nous adressons ce jour à l'(aux) intéressé(e)(s) sous rubrique.

Notre agence de La Louvière vous contactera en ce qui concerne la signature des documents indispensables à la concrétisation de ce dossier.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous présentons, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Cécile VANDERESSE
Back-office Crédits

Banque CPH SC agréée - Rue Perdue 7 - B-7500 Tournai

+32 69 88 14 11 - +32 69 88 14 90 - www.cph.be - info@cph.be
TVA : BE 0402.487.939 - RPM Hainaut, division Tournai

Lettre d'offre de crédit CPH Invest

Tournai, le 25/03/2024

Entre :

La Banque :

La Banque CPH, société coopérative agréée, ayant son siège social Rue Perdue 7 - B-7500 Tournai, RPM Hainaut, division Tournai, BE 0402.487.939, dont l'autorité de surveillance compétente est le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie - Direction générale de l'Inspection économique, North Gate III, 3e étage, Boulevard du Roi Albert II 16 à 1000 Bruxelles, ici représentée par Madame Marie-Cécile VANDERESSE, Back-office Crédits

Partie au présent acte dénommée ci-après « La Créditrice ».

La Créditée :

S.C. PROXEMIA COOPERATIVE DE SERVICES

Rue Wauters, 30

7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT

Partie au présent acte dénommée ci-après « La Créditée ».

La Créditrice est disposée à consentir à la Créditée un contrat-cadre d'ouverture de crédit d'un montant de 75.000,00 EUR (septante-cinq mille euros).

Article 1 : Contrat cadre d'ouverture de crédit

Dans le contrat-cadre d'ouverture de crédit, consenti pour une durée indéterminée, des sûretés (généralement une hypothèque ou un mandat notarié) sont constituées afin de garantir les obligations de paiement de la Créditée. Ces sûretés peuvent couvrir d'autres crédits qui seraient postérieurement octroyés par la Créditrice.

Le contrat-cadre d'ouverture de crédit peut être utilisé sous la forme d'un ou plusieurs contrat(s) de crédit.

Au sein du contrat-cadre d'ouverture de crédit, chaque contrat de crédit est soumis à ses propres modalités.

Le contrat-cadre d'ouverture de crédit et l'(les) éventuel(s) acte(s) de majoration de celui-ci, la(les) lettre(s) d'offre de crédit CPH Invest et le cahier des charges forment un tout indivisible.

Banque CPH SC agréée - Rue Perdue 7 - B-7500 Tournai

+32 69 88 14 11 – +32 69 88 14 90 – www.cph.be – info@cph.be
TVA : BE 0402.487.939 - RPM Hainaut, division Tournai

Article 2 : Utilisation du contrat-cadre d'ouverture de crédit

Le présent contrat-cadre d'ouverture de crédit peut être utilisé selon tous modes convenus ou à convenir, conformément au cahier des charges et dispositions du présent acte, aux conditions et taux d'intérêt fixés par la (les) lettre d'offre de crédit CPH Invest.

Article 3 : Caractéristiques de la(des) ligne(s) de crédit

Avance à terme déterminé mensuel à durée variable

(Ligne n° 0001004493)

But du crédit : Financement de vos besoins de trésorerie

Montant : 75.000,00 EUR

Durée de l'avance : 120 mois

Programme d'amortissement :

Pour répondre à votre demande de rembourser le capital et les intérêts par mensualités égales, il a été établi un tableau d'amortissement calculé comme suit.

- 119 mensualité(s) de 777,29 EUR
- 1 mensualité(s) de 777,01 EUR

Elles se décomposent en un montant destiné au remboursement progressif du capital et un intérêt calculé au taux de 4,50 % l'an sur le solde restant dû en capital au début de chaque mois.

Le remboursement de la première mensualité est fixé un mois suivant la date de fin de prélèvement.

Taux d'intérêt :

4,50 % l'an pour autant que toutes les garanties soient constituées endéans les 4 mois de la présente, sans préjudice aux clauses de péremption ou de résolution ci-dessous. A défaut, le taux d'intérêt ci-dessus pourra être remplacé par le taux en vigueur au jour de la constitution des garanties, auprès de la Créditrice pour les avances de même nature.

Pour chaque montant prélevé, le calcul des intérêts s'effectue sur base d'une fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours de la période d'utilisation du crédit et dont le dénominateur est 360.

Révision de taux :

Le taux d'intérêt est fixe. Il vaut par conséquent pour la durée totale de la présente ligne de crédit.

Commission de non-prélèvement :

0,10 % par mois sur la partie non prélevée du crédit à partir du premier jour du 3^e mois qui suit la date de l'offre, et de 0,25 % par mois à partir du 6^e mois qui suit la date de l'offre. La commission est due en entier pour toute période d'un mois commencé.

Le crédit est réputé entièrement prélevé dès notification écrite de la part de la Créditeur à la Créditeur de la fin du prélèvement des fonds, ou, en tout cas, à l'expiration d'une période de **12 mois** à dater de l'acte notarié ou sous seing privé qui met la Créditeur en droit de disposer du crédit.

Pour des raisons **exceptionnelles et motivées**, la période de prélèvement peut être prolongée de maximum 6 mois moyennant accord de la Créditeur.

Si le crédit n'est pas entièrement prélevé à l'expiration de ce délai, le montant du crédit est ramené au montant effectivement prélevé et les obligations de paiement des emprunteurs sont recalculées en maintenant la durée du crédit. A cet effet, un nouveau plan de remboursement est établi. Si aucun prélèvement n'a été effectué à l'expiration de ce délai, le montant du crédit est ramené à zéro euro et la situation est notifiée aux emprunteurs.

Endéans cette période de 12 mois, le cas échéant majorée de 6 mois, la Créditeur peut autoriser la Créditeur à disposer du solde du crédit sur un carnet de dépôt bloqué ouvert au nom de la Créditeur à débloquent sur présentation de justificatifs.

Dans ce cas, la Créditeur dispose d'une nouvelle période de 18 mois à dater de la mise à disposition sur carnet de dépôt pour prélever le solde du crédit. A défaut de l'avoir entièrement prélevé dans le délai imparti, la Créditeur autorise irrévocablement la Créditeur à procéder à la réduction du montant du crédit à concurrence du montant non prélevé.

Frais de suivi : 12,00 EUR par trimestre

Comptabilisation :

Toutes les opérations liées à l'avance seront enregistrées dans un compte exclusivement destiné à leur comptabilisation. Chaque prélèvement sera compensé simultanément par une mise à disposition de l'avance dont le solde débiteur portera intérêt au taux de 4,50 % l'an jusqu'à la fin du mois au cours duquel est effectué le dernier prélèvement. Le solde débiteur provenant des opérations autres que celles destinées au prélèvement de l'avance portera intérêt au taux de nos avances en compte courant. Les intérêts sont calculés et portés en compte mensuellement.

Modalité de remboursement :

La Créditeur est autorisée à prélever sur un compte ouvert ou à ouvrir en ses livres au nom de la Créditeur les montants nécessaires au remboursement des échéances, frais, indemnités et commissions dus en raison du présent crédit.

Banque CPH SC agréée - Rue Perdue 7 - B-7500 Tournai

☎ + 32 69 88 14 11 – ☎ + 32 69 88 14 90 – 🌐 www.cph.be – ✉ info@cph.be
TVA : BE 0402.487.939 - RPM Hainaut, division Tournai

Remboursements anticipés :

Dans le respect et aux conditions prévues dans la clause d'indemnité de remploi ci-dessous, la Créditée a le droit de rembourser, en tout ou en partie et à tout moment, le solde du capital restant dû par anticipation.

La Créditée s'engage à prévenir la Créditrice de son intention par lettre recommandée à la poste, au moins 10 jours ouvrables avant le remboursement.

En cas de remboursement anticipé partiel, le programme de remboursement résiduel est adapté en diminuant la durée du crédit, le montant remboursé anticipativement portant sur la partie en capital comprise dans les dernières mensualités. Un nouveau plan de remboursement est calculé en tenant compte du montant remboursé.

Indemnité de remploi :

En cas de remboursement anticipé, total ou partiel, ou exigible suite à une dénonciation du crédit par la Créditée, la Créditrice se réserve le droit de réclamer une indemnité de remploi égale à 6 mois d'intérêts calculés au taux du crédit, sur le montant remboursé.

Article 4 : Modalités de mise à disposition des fonds

Toute demande de mise à disposition des fonds doit porter sur un montant minimum de 2.500,00 EUR. Les fonds seront mis à disposition sur ordre écrit de la Créditée :

- sur base de pièces justificatives en rapport avec le crédit octroyé ;
- moyennant la bonne constitution des garanties et le respect des conditions avant mise à disposition reprises dans l'offre de crédit ;
- après preuve d'un investissement préalable par fonds propres d'un montant de 4.149,75 EUR

La Créditée s'engage à faire parvenir à la Créditrice les factures ou d'autres documents justificatifs par mail, fax, courrier ou dépôt en agence.

Article 5 : Garanties à constituer et conditions à respecter

Garanties à constituer valablement en faveur de la Créditrice :

Mise en gage du fonds de commerce pour un montant de 75.000,00 EUR

Exploité à 7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT, Rue Wauters 30

Rang à consentir : 1

Appartenant à :

S.C. PROXEMIA COOPERATIVE DE SERVICES

Aval de la SOCAMUT afin d'accorder à la Créditrice une garantie partielle et supplétive (activée après réalisation des sûretés consenties), à concurrence de 75 % de la ligne 0001004493 pendant 10 an(s). L'intervention de la SOCAMUT est sans incidence sur les obligations de la Créditée envers la Créditrice.

Caution solidaire et indivisible pour un montant de 75.000,00 EUR de COMMUNE DE CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT, Pl. Hôtel de Ville 16 à 7160 CHAPELLE-HERL..

Condition(s) à respecter avant mise à disposition des fonds :

Néant pour la présente opération.

Autre(s) condition(s) et remarque(s) :

Dépôt auprès de la Banque Nationale de Belgique et publication annuelle des comptes de la société et de leurs annexes.

L'acte de caution solidaire, à concurrence de 75.000,00 EUR, à signer par la Commune de Chapelle-Lez-Herlaimont pourra être signé dans les deux mois de la réalisation du présent crédit.

Le présent crédit est assorti à un prêt subordonné d'un montant de 75.000,00 EUR pour une durée de 10 années octroyé par la SOCAMUT.

Article 6 : Conditions générales du contrat-cadre d'ouverture de crédit

1. Sans préjudice de l'exigibilité de l'intérêt contractuel sur les sommes dues, tout retard dans les paiements contractuels exigibles entraînera de plein droit et sans mise en demeure, l'application, sur les sommes impayées à leur échéance et ce, jusqu'à leur paiement effectif, du taux d'intérêt correspondant au taux débiteur pratiqué par la Créditrice pour ses comptes à vue sans plafond, lequel taux fait l'objet d'une publication périodique qui peut être consultée sans frais au siège social de la Créditrice ou dans l'une de ses succursales.
2. Il pourra être mis fin au crédit conformément à l'article 18 III du cahier des charges de la Banque CPH et dans les cas suivants également :
 - En cas d'émission de chèque sans provision par la Créditée ;
 - En cas de dénonciation de tous financements, prêts ou crédits soit auprès de la Créditrice soit auprès d'un tiers ;
 - En cas d'actions en justice engagées contre la Créditée de la part d'un créancier ;
 - En cas de réduction substantielle des fonds propres de la Créditée ;
 - En cas de non paiement, par le preneur d'assurance, des primes d'assurances dont le bénéfice a été cédé à la Créditrice ou en cas d'annulation, de résiliation, de suspension ou de réduction de la police d'assurance ;
 - En cas de location, sans l'accord préalable de la Créditrice, d'un immeuble hypothéqué à notre profit, même pour une durée de moins de 9 ans ;

Banque CPH SC agréée - Rue Perdue 7 - B-7500 Tournai

+32 69 88 14 11 – +32 69 88 14 90 – www.cph.be – info@cph.be
TVA : BE 0402.487.939 - RPM Hainaut, division Tournai

En cas de dénonciation du crédit sur base des cas mentionnés à l'article 18 III du cahier des charges de la Banque CPH ou des cas énoncés à l'alinéa précédent, la Créditée sera redevable à la Créditrice de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnité forfaitaire à titre de clause pénale, calculée sur tous les montants qu'elle doit à la Créditrice pour quelque motif que ce soit. Cette indemnité qui sera incorporée à et fera partie intégrante de la créance de la Créditrice, sera calculée comme suit :

- 10 % sur la première tranche de 12.500,00 EUR, mais avec un minimum de 750,00 EUR ;
- 3 % sur la tranche dépassant 12.500,00 EUR.

Cette clause est considérée par les parties comme une clause pénale forfaitaire restant étrangère au recouvrement judiciaire de la créance, dont les frais seront fixés et imputés par les tribunaux conformément aux principes généraux du droit et notamment du Code judiciaire, et sans incidence réciproque entre ces dépens et l'indemnité forfaitaire. Cette indemnité forfaitaire sera due quels que soient les intérêts et les frais qui n'ont pas le même objet (par exemple l'indemnité de emploi) ; les honoraires d'avocat et les dépenses d'administration interne du contentieux restant à charge de la Créditrice ; par contre, toutes les indemnités de procédure, tous les frais d'huissier et de greffe et tous les extraits de compte envoyés à la Créditée restent, conformément au droit commun, à charge de celle-ci. L'indemnité porte intérêt, au même titre que le principal, à dater du jour d'exigibilité. La Créditrice est dispensée de faire constater de manière authentique l'existence et le montant de sa créance. La production par la Créditrice d'un extrait de compte ou de tout autre document comptable prouvera à suffisance l'existence et le montant de sa créance, et ce, à l'égard de la Créditée, des garants et de tous tiers.

3. Si le crédit de la Créditée est susceptible de bénéficier d'avantages dans le cadre des dispositions en matière d'expansion économique, sa demande de mise à disposition des fonds nonobstant l'existence, à ce moment, de dettes fiscales établies par les attestations prévues aux articles 93 duodecies code TVA et 443 C.I.R. 1992 emporte renoncation aux dits avantages.
4. A défaut d'exécution des engagements pris par la Créditée, la Créditrice aura, outre les droits et actions résultant des garanties constituées à son profit, le droit de faire toute procédure tendant à la sauvegarde de ses intérêts par rapport à tous autres biens appartenant à la Créditée et d'en poursuivre l'exécution. Elle pourra même commencer par la réalisation de ces autres biens de la Créditée notamment des immeubles non hypothéqués à son profit le tout sans avoir à prouver l'insuffisance des biens hypothéqués, les parties déclarant vouloir déroger par la présente convention aux dispositions de l'art. 1563 du Code judiciaire.
5. En cas d'inexécution par la Créditée de ses obligations découlant des présentes, et notamment en cas de retard de remboursement ou de dépassement du plafond autorisé du crédit consenti, le montant des frais de courrier ordinaire et de courrier recommandé tarifés à la Poste pourront être réclamés par la Créditrice à la Créditée.

Article 7 : Point de Contact Central tenu auprès de la Banque Nationale de Belgique

En application de la loi du 8 juillet 2018, la Banque CPH est tenue de communiquer et de mettre à jour auprès du Point de Contact Central (PCC) de la Banque Nationale de Belgique, les données suivantes :

1. l'ouverture et la fermeture de chaque compte bancaire ou de paiement dont le client est titulaire ou co-titulaire ;
2. l'octroi ou la révocation d'une procuration à un ou plusieurs mandataires (gestionnaire de compte au sens large autre que titulaire de compte) sur ce compte bancaire ou de paiement et l'identité de ce ou ces mandataire(s), ainsi que sa date et le numéro de ce compte bancaire ou de paiement ;
3. l'existence d'une ou plusieurs transactions financières impliquant des espèces effectuées par le redevable de l'information, par lesquelles des espèces ont été versées ou retirées par son client ou pour son compte ainsi que, dans ce dernier cas, l'identité de la personne physique qui a effectivement versé ou reçu les espèces pour compte de ce client, ainsi que sa date ;
4. l'existence ou la fin de l'existence d'une relation contractuelle avec le client, ainsi que sa date, en ce qui concerne chacun des types des contrats financiers suivants :
 - a) la location de coffres, visée à l'article 4, alinéa 1er, 14), de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse ;
 - b) le contrat d'assurance-vie qui relève de la branche 21 visée à l'annexe II de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, ainsi que le contrat d'assurance relevant des branches 23, 25 ou 26 visée à l'annexe II précitée et dont le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance, à l'exception toutefois des assurances décès ainsi que des contrats conclus dans le cadre d'un des trois piliers du système belge des pensions ;
 - c) la convention portant sur des services d'investissement et/ou des services auxiliaires visés à l'article 1er, § 3, alinéa 2, de la loi précitée du 25 avril 2014, en ce compris la tenue pour les besoins du client de dépôts à vue ou à terme renouvelable en attente d'affectation à l'acquisition d'instruments financiers ou de restitution, conformément à l'article 533, § 1er, de la même loi ;
 - d) le crédit hypothécaire, tel que visé à l'article 1.9, 53/3° du Code de droit économique, quelle qu'en soit la qualification ou la forme, consenti à une personne physique qui agit principalement dans un but pouvant être considéré comme étranger à ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales ;
 - e) la convention de vente à tempérament, à savoir toute convention, quelle qu'en soit la qualification ou la forme, en vertu de laquelle un crédit est consenti à une personne physique qui agit principalement dans un but pouvant être considéré comme étranger à ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales, qui doit normalement emporter acquisition de biens meubles corporels ou prestation de services, vendus par le prêteur ou l'intermédiaire de crédit et dont le prix s'acquitte par versements périodiques ;
 - f) la convention de location-financement, à savoir toute convention qui répond aux critères établis à l'article 95, § 1er, de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés pour la rubrique III.D « Location-financement et droits similaires », étant toutefois entendu que les mots « la société » dans la rubrique III.D précitée doivent être lus comme « le client » pour la présente définition ;
 - g) la convention de prêt à tempérament, à savoir toute convention, quelle qu'en soit la qualification ou la forme, en vertu de laquelle un crédit est consenti à une personne physique qui agit principalement dans un but pouvant être considéré comme étranger à ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales et aux termes

Banque CPH SC agréée - Rue Perdue 7 - B-7500 Tournai

☎ +32 69 88 14 11 - ☎ +32 69 88 14 90 - 🌐 www.cph.be - ✉ info@cph.be
TVA : BE 0402.487.939 - RPM Hainaut, division Tournai

de laquelle une somme d'argent ou un autre moyen de paiement est mis à la disposition du preneur de crédit qui s'engage à rembourser le prêt par versements périodiques ;

- h) l'ouverture de crédit, à savoir toute convention, quelle qu'en soit la qualification ou la forme, en vertu de laquelle un crédit est consenti à une personne physique qui agit principalement dans un but pouvant être considéré comme étranger à ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales et aux termes de laquelle un pouvoir d'achat, une somme d'argent ou tout autre moyen de paiement est mis à la disposition du preneur de crédit, qui peut l'utiliser en faisant un ou plusieurs prélèvements de crédit notamment à l'aide d'un instrument de paiement ou d'une autre manière, et qui s'engage à rembourser selon les conditions convenues ;
- i) toute autre convention que visée aux points c) à h) ci-dessus, en vertu de laquelle un prêteur met des fonds à disposition d'une personne physique ou morale, y compris les facilités de découvert non autorisées sur un compte, ou s'engage à mettre des fonds à disposition d'une entreprise à condition que ceux-ci soient remboursés à terme, ou se porte garant d'une entreprise ;
- j) ainsi que toute autre convention ou transaction dont la connaissance de l'existence est pertinente pour l'exécution de ses missions légales par une personne habilitée à recevoir l'information. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis de la Cellule de Traitement des Informations Financières et de la BNB, la liste des conventions et transactions concernées.

Le délai de conservation des données enregistrées dans le PCC vient à échéance :

- en ce qui concerne les données en rapport avec la qualité de titulaire, de cotitulaire ou de mandataire d'un compte bancaire ou de paiement: dix ans à partir de la fin de l'année civile durant laquelle la Banque CPH a communiqué la fin de cette qualité au PCC ;
- en ce qui concerne les données en rapport soit avec l'existence d'une transaction financière impliquant des espèces au nom du Client, soit avec la qualité de personne physique qui verse ou reçoit effectivement des espèces pour compte du Client dans le cadre de cette transaction: dix ans à partir de la fin de l'année civile durant laquelle la Banque CPH a communiqué au PCC l'existence de cette transaction financière impliquant des espèces ;
- en ce qui concerne les données en rapport avec l'existence d'une relation contractuelle concernant une certaine catégorie de contrats financiers : dix ans à partir de la fin de l'année civile durant laquelle la Banque CPH a communiqué au PCC la fin de la relation contractuelle concernant la catégorie de contrats financiers concernée ;
- en ce qui concerne les données d'identification: à la fin de la dernière année civile d'une période ininterrompue de dix années civiles durant laquelle plus aucune donnée indiquant l'existence d'un compte bancaire ou de paiement, d'une transaction financière impliquant des espèces ou d'une relation contractuelle concernant une quelconque des catégories de contrats financiers visées ci-dessus n'est enregistrée dans le PCC en relation avec la personne concernée.

A l'expiration du délai de conservation précité, les données échues sont irrévocablement supprimées. La Banque Nationale de Belgique conserve la liste des demandes d'information du PCC, introduites par les personnes habilitées à recevoir l'information, durant 2 années calendrier. Les données enregistrées dans le PCC peuvent être utilisées pour le contrôle et la collecte des recettes (non) fiscales, la recherche et la poursuite d'infractions pénales, l'enquête de solvabilité préalable à la perception de sommes saisies par la justice, dans le cadre des méthodes exceptionnelles de recueil de données par les services de renseignement et de sécurité, par les huissiers de justice dans le cadre de saisie conservatoire des comptes bancaires, pour les recherches notariales dans le cadre de

l'établissement de déclarations de succession et pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la grande criminalité, dans le respect des conditions imposées légalement. Chaque personne concernée a le droit de prendre connaissance auprès de la Banque Nationale de Belgique des données enregistrées à son nom par le PCC. Elle peut en faire la demande par écrit à la Banque nationale de Belgique. Elle a également le droit de demander à Banque CPH ou à la Banque Nationale de Belgique la rectification et la suppression des données inexactes enregistrées à son nom par le PCC. Ce droit est exercé de préférence auprès de la Banque CPH lorsqu'elle a communiqué les données concernées au PCC.

Article 8 : Règlement UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel vous concernant ont été collectées et enregistrées en vue d'émettre et de gérer votre contrat de crédit. Ces informations sont nécessaires à la conclusion et à la gestion du contrat de crédit. Sans elles, le crédit n'aurait pas pu vous être octroyé.

Nous reprendrons ces données dans les fichiers nécessaires à cette gestion ainsi que dans notre fichier « tiers ». Nous pourrions également utiliser ces données pour vous fournir toute information ou communication susceptible de vous intéresser. Elles pourront être communiquées à des tiers avec lesquels la Banque est liée sur base contractuelle ou réglementaire.

Le Responsable du traitement est la Banque CPH SC agréée dont le siège est établi Rue Perdue 7 - B-7500 Tournai.

Vous avez le droit de demander au Responsable du traitement l'accès à vos données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celle-ci, la limitation du traitement vous concernant, le droit de vous opposer au traitement et le droit à la portabilité de vos données (lorsque cela est techniquement possible).

Le délégué à la protection des données peut être contacté par courriel à l'adresse suivante : blcpl@cph.be. Le Responsable de traitement ne peut conserver les données à caractère personnel de ses clients au-delà du temps nécessaire au traitement pour lequel elles ont été collectées. En cas de contestation relative au traitement des données personnelles, vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données, rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles.

Pour plus d'informations concernant la protection des données évoquées ci-avant, nous vous invitons à consulter le document intitulé « Déclaration de confidentialité de la Banque CPH » accessible sur le site de la Banque ou dans l'une de ses agences.

Frais :

- Frais d'étude de dossier : 500,00 EUR
- Commission due à la SOCAMUT / SOWALFIN : 3.093,75 EUR
- Frais de dossier complémentaires (dus à la Créditrice en cas d'intervention d'un organisme de réassurance ou en cas de co-financement avec un autre organisme tel que SOWALFIN, CAUTION MUTUELLE, ...): 250,00 EUR

Banque CPH SC agréée - Rue Perdue 7 - B-7500 Tournai

 +32 69 88 14 11 –  +32 69 88 14 90 –  www.cph.be –  info@cph.be
TVA : BE 0402.487.939 - RPM Halnaut, division Tournai

- Frais de mise en gage sur fonds de commerce : 322,00 EUR représentant les frais administratifs dus au CPH et la redevance due au SPF Finances pour l'enregistrement du gage dans le Registre des gages telle que prévue dans l'AR du 14 septembre 2017 portant exécution des articles du titre XVII du livre III du Code civil concernant l'utilisation du Registre national des Gages

Les frais de dossier sont dus dès signature de la présente offre.

Les frais relatifs à la constitution éventuelle de certaines garanties sont dus dès constitution de ces garanties.

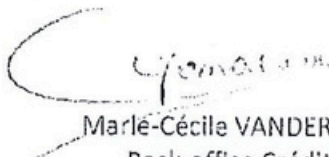
Les frais d'inscription hypothécaire seront directement réclamés par le notaire mandaté pour la signature de l'acte.

Durée de validité de l'offre :

La Créditrice sera en droit de retirer la présente offre datant du 25/03/2024, sans aucune notification préalable, au cas où elle ne serait pas acceptée au plus tard dans le mois de la date de la présente offre. Après acceptation, la Créditrice pourra résoudre le présent contrat de plein droit, sans formalités ni mise en demeure, au cas où l'acte notarié et/ou les garanties et conditions particulières ci-avant ne seraient pas remplies dans les 4 mois de la présente.

Au cas où la Créditee omet de mentionner la date de l'acceptation de l'offre, la Créditrice sera en droit de considérer que cette date est celle du jour où elle reçoit l'offre acceptée en retour.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.


Marlé-Cécile VANDERESSE
Back-office Crédits

Les soussignés marquent leur accord sur la présente dont ils reconnaissent avoir reçu un exemplaire et déclarent adhérer à ses conditions.

A, le

Pour la S.C. PROXEMIA COOPERATIVE DE SERVICES,
Les représentants autorisés,

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Chaque signature doit être précédée de la mention « Lu et approuvé » écrite de la main du signataire ; - <u>Chaque page</u> de la lettre d'accord doit être <u>paraphée</u> par <u>tous</u> les signataires ; - Pour les sociétés et associations, le <u>nom et la qualité</u> du/des signataires doivent être <u>clairement indiqués</u>. |
|--|

Annexes :

- Cahier des charges ;
- Simulation du/des plan(s) d'amortissement (uniquement pour les crédits amortissables) ;
- Document d'information standardisé succinct.

Réservé à l'agent CPH :

Signature(s) vérifiée(s) par : + paraphe :

Banque CPH SC agréée - Rue Perdue 7 - B-7500 Tournai

 + 32 69 88 14 11 -  + 32 69 88 14 90 -  www.cph.be -  info@cph.be
TVA : BE 0402.487.939 - RPM Hainaut, division Tournai

Cahier des charges CPH INVEST

Clauses et conditions générales du contrat-cadre d'ouverture de crédit aux entreprises

Article 1 : Terminologie

Le présent cahier des charges régit les relations entre :

- La Banque CPH SC agréée dont le siège social est établi Rue Perdue 7 - B-7500 Tournai, TVA BE 0402.487.939 - RPM Hainaut, division Tournai, dénommée « la Créditrice » ;
- Le client, personne physique ou morale, dénommé « la Crédité » ;
- Toute personne qui constitue une garantie, dénommée « le Tiers-garant ».

Article 2 : Le contrat-cadre d'ouverture de crédit

Le contrat-cadre d'ouverture de crédit CPH Invest est régi par :

- La lettre d'offre CPH Invest ;
- Tout autre document : acte constitutif de garanties et engagements divers ;
- Le présent cahier des charges CPH Invest, lequel annule et remplace tous ceux précédemment signés et s'applique aux engagements passés, présents et futurs ;
- Le règlement général des opérations de la Banque CPH SC agréée.

Utilisation et formes d'utilisation

Le contrat-cadre d'ouverture de crédit peut être utilisé sous la forme d'une ou plusieurs avances à durée déterminée ou indéterminée. La Crédité et la Créditrice fixent les modalités d'utilisation dans la lettre d'offre CPH Invest initiale ou lors d'une modification ultérieure.

Entrée en vigueur

Le contrat-cadre d'ouverture de crédit ou toute modification qui lui serait ultérieurement apportée prend effet à la date à laquelle la lettre d'offre CPH Invest ou le document contenant la modification ont été signés par toutes les parties, soit la Créditrice, la Crédité et l'(les) éventuel(s) tiers-garant(s).

Modifications

Les modifications relatives au contrat-cadre d'ouverture de crédit ainsi que les événements visés aux articles 13 et 17 du présent cahier des charges CPH Invest n'opèrent pas de modification et les garanties constituées sont réservées. La Créditrice n'a pas l'obligation d'informer le tiers-garant de ces modifications et/ou événements.

Durée

Malgré l'application de l'article 13 du présent cahier des charges CPH Invest, le contrat-cadre d'ouverture de crédit est consenti pour une durée indéterminée.

Article 3 : Mise à disposition du crédit

Une avance sera mise à disposition de la Crédité pour être affectée à la destination convenue, dès que la preuve aura été fournie à la Créditrice :

- que les garanties convenues ont été valablement constituées avec le rang convenu et selon les modalités d'usage de la Créditrice ;
- que la Crédité s'est conformée à l'article 10 du présent cahier des charges CPH Invest ;
- que tous les autres documents réclamés par la Créditrice lui ont été fournis.

La Créditrice peut suspendre le droit de la Crédité à prélever les fonds d'une avance consentie dans le contrat-cadre d'ouverture de crédit notamment si :

- la Crédité ne respecte pas ses obligations contractuelles ;
- la Créditrice dispose d'informations qui suggèrent que la Crédité ne sera plus capable d'honorer ses obligations ;

La Créditrice informe la Crédité de cette suspension et des raisons qui la justifient.

Article 4 : Compte - unicité de compte

Toutes opérations traitées entre la Crédité et la Créditrice, en exécution du contrat-cadre d'ouverture de crédit, sont portées, au gré de la Créditrice, à un ou plusieurs comptes, courants ou non. En cas de pluralité de comptes, ceux-ci forment un tout indivisible, constituant une seule balance, lorsqu'il est mis fin au contrat-cadre d'ouverture de crédit.

Toute opération bancaire entre la Créditrice et la Crédité se fait dans le cadre d'une relation d'affaires entre elles. Toutes les opérations effectuées par la Crédité avec la Créditrice sont par conséquent liées entre elles.

Nonobstant les dispositions visées au précédent alinéa, la Créditrice peut, en tout temps, exiger le remboursement anticipé de toutes les avances en cours. Elle peut, même après faillite ou toute autre cause de concours, compenser entre eux les soldes débiteurs et créditeurs des différents comptes.

La Créditrice a le droit de prélever sur le(s) compte(s) de la Créditée toutes les sommes qui lui sont dues en principal, intérêts et accessoires.

Des extraits de compte sont mis à la disposition de la Créditée par la Créditrice. Ils doivent être admis ou rejetés par la Créditée dans les dix jours de leur mise à disposition, à défaut de quoi ils sont reconnus comme exacts. Cette reconnaissance expresse ou tacite fait, tant à l'égard de la Créditée que des tiers, preuve complète de la réalisation du crédit.

Les intérêts des avances à terme déterminé, des avances en compte courant et de toutes autres sommes dues par la Créditée sont calculés sur les soldes provisoires successifs du contrat-cadre d'ouverture de crédit ou de ses sous-comptes. Ces intérêts, ainsi que les commissions, sont portés en compte à terme échu. Dans le cas où le montant du crédit serait dépassé, le report à nouveau du solde à chaque arrêté de compte ne nuira pas au droit de la Créditrice d'exiger une remise de fonds suffisants, dans les huit jours, pour ramener le solde dans les limites du crédit accordé.

Les calculs d'intérêts se font sur la base d'une année commerciale de trois cent soixante jours, mais d'après le nombre réel de jours.

Article 5 : Informations et contrôles

a) Obligation d'informations

La Créditée ainsi que le tiers-garant ont l'obligation d'informer la Créditrice, dans les meilleurs délais :

- de tout changement des pouvoirs de représentation qui leur ont été conférés ;
- de tout changement d'actionariat ;
- de tout changement de domicile, siège social ou siège d'exploitation ainsi que la création de sièges d'exploitation supplémentaires ;
- de toute évolution significative de leurs affaires ;
- de tous les faits devant être communiqués en vertu de dispositions légales ou contractuelles ;
- des circonstances visées à aux articles 17 et 18 du présent cahier des charges CPH Invest.

c) Contrôles

La Créditrice se réserve le droit, sans préavis et aux frais de la Créditée :

- de procéder à la vérification et au contrôle de la comptabilité et de la gestion de la Créditée ;
- d'envoyer ses représentants au siège social ou d'exploitation de la Créditée ;
- de charger tout tiers d'enquêtes qu'elle déterminerait ;
- de faire procéder à une étude de sol sur les biens immeubles remis en garantie ;
- de procéder à une évaluation immobilière, par elle-même ou un expert désigné par elle, des biens remis en garantie.

) Point de Contact Central tenu auprès de la Banque Nationale de Belgique

En application de la loi du 8 juillet 2018, la Banque CPH est tenue de communiquer et de mettre à jour auprès du Point de Contact Central (PCC) de la Banque Nationale de Belgique, les données suivantes :

1. l'ouverture et la fermeture de chaque compte bancaire ou de paiement dont le client est titulaire ou co-titulaire ;
2. l'octroi ou la révocation d'une procuration à un ou plusieurs mandataires (gestionnaire de compte au sens large autre que titulaire de compte) sur ce compte bancaire ou de paiement et l'identité de ce ou ces mandataire(s), ainsi que sa date et le numéro de ce compte bancaire ou de paiement ;
3. l'existence d'une ou plusieurs transactions financières impliquant des espèces effectuées par le redevable de l'information, par lesquelles des espèces ont été versées ou retirées par son client ou pour son compte ainsi que, dans ce dernier cas, l'identité de la personne physique qui a effectivement versé ou reçu les espèces pour compte de ce client, ainsi que sa date ;
4. l'existence ou la fin de l'existence d'une relation contractuelle avec le client, ainsi que sa date, en ce qui concerne chacun des types des contrats financiers suivants :
 - a) la location de coffres, visée à l'article 4, alinéa 1er, 14), de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse ;
 - b) le contrat d'assurance-vie qui relève de la branche 21 visée à l'annexe II de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, ainsi que le contrat d'assurance relevant des branches 23, 25 ou 26 visée à l'annexe II précitée et dont le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance, à l'exception toutefois des assurances décès ainsi que des contrats conclus dans le cadre d'un des trois piliers du système belge des pensions ;
 - c) la convention portant sur des services d'investissement et/ou des services auxiliaires visés à l'article 1er, § 3, alinéa 2, de la loi précitée du 25 avril 2014, en ce compris la tenue pour les besoins du client de dépôts à vue ou à terme renouvelable en attente d'affectation à l'acquisition d'instruments financiers ou de restitution, conformément à l'article 533, § 1er, de la même loi ;
 - d) le crédit hypothécaire, tel que visé à l'article 1.9, 53/3° du Code de droit économique, quelle qu'en soit la qualification ou la forme, consenti à une personne physique qui agit principalement dans un but pouvant être considéré comme étranger à ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales ;
 - e) la convention de vente à tempérament, à savoir toute convention, quelle qu'en soit la qualification ou la forme, en vertu de laquelle un crédit est consenti à une personne physique qui agit principalement dans un but pouvant être considéré comme étranger à ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales, qui doit normalement emporter acquisition de biens meubles corporels ou prestation de services, vendus par le prêteur ou l'intermédiaire de crédit et dont le prix s'acquitte par versements périodiques ;
 - f) la convention de location-financement, à savoir toute convention qui répond aux critères établis à l'article 95, § 1er, de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés pour la rubrique III.D « Location-financement et droits similaires », étant toutefois entendu que les mots « la société » dans la rubrique III.D précitée doivent être lus comme « le client » pour la présente définition ;
 - g) la convention de prêt à tempérament, à savoir toute convention, quelle qu'en soit la qualification ou la forme, en vertu de laquelle un crédit est consenti à une personne physique qui agit principalement dans un but pouvant être considéré comme étranger à ses activités commerciales, professionnelles ou

artisanales et aux termes de laquelle une somme d'argent ou un autre moyen de paiement est mis à la disposition du preneur de crédit qui s'engage à rembourser le prêt par versements périodiques ;

- h) l'ouverture de crédit, à savoir toute convention, quelle qu'en soit la qualification ou la forme, en vertu de laquelle un crédit est consenti à une personne physique qui agit principalement dans un but pouvant être considéré comme étranger à ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales et aux termes de laquelle un pouvoir d'achat, une somme d'argent ou tout autre moyen de paiement est mis à la disposition du preneur de crédit, qui peut l'utiliser en faisant un ou plusieurs prélèvements de crédit notamment à l'aide d'un instrument de paiement ou d'une autre manière, et qui s'engage à rembourser selon les conditions convenues ;
- i) toute autre convention que visée aux points c) à h) ci-dessus, en vertu de laquelle un prêteur met des fonds à disposition d'une personne physique ou morale, y compris les facilités de découvert non autorisées sur un compte, ou s'engage à mettre des fonds à disposition d'une entreprise à condition que ceux-ci soient remboursés à terme, ou se porte garant d'une entreprise ;
- j) ainsi que toute autre convention ou transaction dont la connaissance de l'existence est pertinente pour l'exécution de ses missions légales par une personne habilitée à recevoir l'information. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis de la Cellule de Traitement des Informations Financières et de la BNB, la liste des conventions et transactions concernées.

délai de conservation des données enregistrées dans le PCC vient à échéance :

- en ce qui concerne les données en rapport avec la qualité de titulaire, de cotitulaire ou de mandataire d'un compte bancaire ou de paiement: dix ans à partir de la fin de l'année civile durant laquelle la Banque CPH a communiqué la fin de cette qualité au PCC ;
- en ce qui concerne les données en rapport soit avec l'existence d'une transaction financière impliquant des espèces au nom du Client, soit avec la qualité de personne physique qui verse ou reçoit effectivement des espèces pour compte du Client dans le cadre de cette transaction: dix ans à partir de la fin de l'année civile durant laquelle la Banque CPH a communiqué au PCC l'existence de cette transaction financière impliquant des espèces ;
- en ce qui concerne les données en rapport avec l'existence d'une relation contractuelle concernant une certaine catégorie de contrats financiers : dix ans à partir de la fin de l'année civile durant laquelle la Banque CPH a communiqué au PCC la fin de la relation contractuelle concernant la catégorie de contrats financiers concernée ;
- en ce qui concerne les données d'identification: à la fin de la dernière année civile d'une période ininterrompue de dix années civiles durant laquelle plus aucune donnée indiquant l'existence d'un compte bancaire ou de paiement, d'une transaction financière impliquant des espèces ou d'une relation contractuelle concernant une quelconque des catégories de contrats financiers visées ci-dessus n'est enregistrée dans le PCC en relation avec la personne concernée.

l'expiration du délai de conservation précité, les données échues sont irrévocablement supprimées. La Banque Nationale de Belgique conserve la liste des demandes d'information du PCC, introduites par les personnes habilitées à recevoir l'information, durant 2 années calendriers.

Les données enregistrées dans le PCC peuvent être utilisées pour le contrôle et la collecte des recettes (non) fiscales, la recherche et la poursuite d'infractions pénales, la requête de solvabilité préalable à la perception de sommes saisies par la justice, dans le cadre des méthodes exceptionnelles de recueil de données par les services de renseignement et de sécurité, par les huissiers de justice dans le cadre de saisie conservatoire des comptes bancaires, pour les recherches notariales dans le cadre de l'établissement de déclarations de succession et pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de la grande criminalité, dans le respect des conditions imposées légalement.

Chaque personne concernée a le droit de prendre connaissance auprès de la Banque Nationale de Belgique des données enregistrées à son nom par le PCC. Elle peut en faire demande par écrit à la Banque nationale de Belgique. Elle a également le droit de demander à Banque CPH ou à la Banque Nationale de Belgique la rectification et la suppression des données inexacts enregistrées à son nom par le PCC. Ce droit est exercé de préférence auprès de la Banque CPH lorsqu'elle a communiqué les données concernées au PCC.

Enregistrement dans le Registre des Crédits aux Entreprises (loi du 28 novembre 2021 portant organisation d'un Registre des Crédits aux Entreprises)

Les données des entreprises personnes physiques et des personnes physiques ayant trait aux contrats de crédits octroyés dans le cadre d'une activité professionnelle et aux fautes de paiement qui en découlent ainsi que les données relatives à toutes les parties qui sont impliquées dans ces contrats sont enregistrées, conformément à la loi du 28 novembre 2021, dans le Registre des Crédits aux Entreprises. Le registre est géré par la Banque Nationale de Belgique (ci-après dénommé « RCE ») dont le Data Protection Officer peut être contacté par e-mail : dataprotection@bnb.be par voie postale : Banque Nationale de Belgique, Délégué à la protection des données, Boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles.

L'agent déclarant est Banque CPH SC agréée dont le délégué à la protection des données peut être contacté par e-mail à CPL@CPH.BE ou par voie postale : Banque CPH SC agréée, Délégué à la protection des données, Rue Perdue 7 - B-7500 Tournai.

La gestion de ce Registre permet aux agents déclarants de se procurer des informations leur permettant d'évaluer correctement les risques liés à leurs débiteurs et de recourir à la Banque Nationale de Belgique, en tant qu'autorité de supervision, les données nécessaires à une bonne évaluation des risques supportés par le secteur financier, ainsi que pour ses activités scientifiques ou statistiques ou pour les autres activités menées conformément à la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique, telles que la politique monétaire et autres.

Chaque personne concernée peut accéder, sans frais, aux données et les faire rectifier conformément à la procédure reprise sur le site de la Banque Nationale de Belgique www.nbb.be.

Le RCE conserve les données jusqu'à deux ans après la période de consultation.

La Banque Nationale de Belgique peut conserver les données pour une durée plus longue notamment à des fins scientifiques ou statistiques.

Banque CPH SC agréée - Rue Perdue 7 - B-7500 Tournai
T. : + 32 69 88 14 11 - Fax : + 32 69 88 14 90 - Web : www.cph.be - Mail : info@cph.be
N°A : BE 0402.487.939 - RPM Hainaut, division Tournai

En cas de contestation relative au traitement des données personnelles, toute personne concernée a la possibilité d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données, Rue de la Presse, 35, 1000 Bruxelles.

Article 6 : Transactions financières

Sauf dispositions contraires, la Créditée s'engage à ce que le volume de ses transactions financières auprès de la Créditrice soit proportionnel aux crédits qui lui ont été octroyés.

Article 7 : Intérêts et commissions

Les intérêts, frais et commission sont déterminés en fonction de la forme d'utilisation de l'avance consentie. La Créditrice peut, en tout temps et moyennant notification à la Créditée, modifier les intérêts, frais et commissions en fonction des conditions du marché.

Cette notification peut se faire par simple lettre adressée à la Créditée ou par un avis annexé à ses extraits de compte.

La Créditrice considère que la Créditée a accepté ces modifications pour autant qu'elle n'a pas dénoncé le contrat-cadre d'ouverture de crédit ou la forme d'utilisation impactée par la modification, par lettre recommandée à la poste adressée à la Créditrice dans les 30 jours la communication de ladite modification.

Au cas où le crédit-cadre d'ouverture de crédit serait résilié, conformément à l'article 18 du présent cahier des charges CPH Invest, lorsque les comptes auront été arrêtés et résolus en une seule balance indivisible, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente, le solde débiteur final du compte et toutes valeurs qui s'y ajouteraient postérieurement produiront intérêt aux taux des avances en compte courant. Pour les straight loan, les avances en compte courant, les avances en compte courant sous forme de nantissement de factures et les crédits de cautionnement appelés, ce taux sera majoré de 2 %.

Article 8 : Frais et accessoires

Sont à charge de la Créditée et peuvent, le cas échéant, être portés en compte par la Créditrice :

- tous frais d'enquête, d'expertise, de constat d'avancement / d'achèvement de travaux ;
- tous frais d'acte relatif au contrat-cadre d'ouverture de crédit ;
- tous frais jugés nécessaires par la Créditrice à la constitution ou au maintien des garanties ;
- tous frais de paiements, versements ou prélèvements ;
- les frais de dossiers, taxes, droits d'écriture et frais de correspondance ;
- tous droits d'inscription et d'enregistrement ;
- tous droits de rétribution ;
- tous honoraires et frais de signification ;
- tous frais de renouvellement, de modification de garanties et de mainlevée ;
- toute amende fiscale relative à des actes ainsi que toutes charges, retenues, taxes et contributions de toutes natures ;
- tous frais liés au suivi et à la gestion du contrat-cadre d'ouverture de crédit ;
- tous frais de poursuites judiciaires ou extrajudiciaires ;
- tous frais exposés par la Créditrice pour la conservation ou l'exercice de ses droits ;
- tous frais quelconques occasionnés à la Créditrice par suite d'une opération de crédit ;

Article 9 : Paiements

Tous paiements tant en principal qu'en intérêts et en accessoires auront lieu aux frais de la Créditée, francs et exempts pour la Créditrice, de toutes charges, retenues, taxes et contributions de toute nature, mises ou à mettre, à quelque titre que ce soit. Ils auront lieu au siège actuel ou futur de la Créditée.

Les sommes dues par la Créditée à la Créditrice sont payables de plein droit, à leur échéance, sans qu'aucun avis ou aucune mise en demeure ne soit nécessaire.

Article 10 : Assurances

La Créditée/le Tiers-garant est tenu(e) :

- d'assurer, par une compagnie de son choix agréée par les Autorités de Contrôles, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de son activité ainsi que tous les biens meubles et immeubles donnés en garantie. Ils doivent être assurés pour leur valeur à neuf, pour un montant suffisant contre les risques d'incendie, de foudre, de tempête, du gaz, de l'électricité, d'explosions, du bris de glaces, des dégâts des eaux, les risques de responsabilité locative et les recours des voisins ;
- de souscrire, auprès de la compagnie de son choix agréée par les Autorités de Contrôles, toute autre assurance prévue dans la lettre d'offre CPH Invest et mise en gage au profit de la Créditrice.

Il/elle est en outre tenu(e) de maintenir ces assurances pendant toute la durée du crédit, de les adapter aux variations de valeurs éventuelles et de produire :

- en ce qui concerne les biens immeubles, un avenant de créance hypothécaire en faveur de la Créditrice ;
- en ce qui concerne les autres assurances, un avenant de mise en gage en faveur de la Créditrice.

Dans l'hypothèse où ces engagements ne seraient pas tenus, la Créditrice a le pouvoir, au nom et pour le compte de la Créditée/du Tiers-garant, de faire établir les polices et/ou avenants nécessaires, de payer les primes échues si il/elle néglige de le faire elle(lui)-même. Ce paiement sera effectué sans délai par la Créditrice par le débit d'un compte ouvert en ses livres au nom de la Créditée/du Tiers-garant dès réception de l'avis/du recommandé par lequel la compagnie auprès de laquelle l'assurance a été souscrite informe la Créditrice (en sa qualité de créancier gagiste ou hypothécaire), du non-paiement de la prime à son échéance.

53

cas de survenance d'un sinistre, la Créditeur/le Tiers-garant est tenu(e) :

- de communiquer à la Créditrice tous les éléments relatifs au sinistre et à la compagnie d'assurances ;
- de solliciter l'accord de la Créditrice sur les modalités de règlements du sinistre.

Article 11 : Notifications et preuve

En l'absence de stipulation contraire expresse, toutes les communications et notifications en exécution de la lettre d'offre CPH Invest et du présent cahier des charges CPH Invest sont valablement faites par simple lettre ou par tout autre moyen de communication jugé opportun compte tenu des circonstances.

Toute communication et notification est valable si elle est faite à l'un des crédités, à l'adresse du domicile élu.

La Créditrice se réserve cependant le droit de faire les communications et notifications à l'adresse du domicile réel ou à la dernière adresse qui lui a été communiquée par la Créditeur.

Article 12 : Imputations de paiements en cas de dépassement de crédit

Les avances à faire par la Créditrice venant à dépasser le montant du crédit, les sommes payées à la décharge de la Créditeur, soit par elle, soit par des tiers, pourraient être imputées d'abord sur la partie de la dette non couverte par hypothèque ou autres garanties.

Article 13 : Décès

En cas de décès de la Créditeur ou d'une des personnes créditées, et sauf résiliation du crédit par la Créditrice, le contrat-cadre d'ouverture de crédit continue à produire ses effets à l'égard des ayants droit du défunt et des éventuels crédités survivants. En effet, elle est poursuivie de plein droit, aux mêmes clauses et conditions, avec tous les droits du défunt ou certains d'entre eux, et avec les éventuels crédités survivants.

La Créditrice peut solliciter l'accord exprès et écrit des ayants droits du défunt avec lesquels le contrat cadre d'ouverture de crédit est ou non poursuivi. La Créditrice peut également demander qu'un mandataire soit désigné afin de représenter les ayants droit et les crédités survivants éventuels.

La poursuite du contrat-cadre d'ouverture de crédit par les ayants droit et la libération des obligations qui serait accordée par la Créditrice à certains d'entre eux n'opèrent novation et les garanties constituées sont réservées. La Créditrice se réserve toutefois le droit d'exiger la reconstitution ou la confirmation des garanties par celui ou ceux qui les ont constituées ou par son/ses ayants droit.

En cas de résiliation du crédit par la Créditrice, le contrat-cadre d'ouverture de crédit ne subsiste que pour sa liquidation et aucune avance venant à échéance ne sera accordée, sans la signature de tous les ayants droit au crédit.

Article 14 : Solidarité et indivisibilité

Toutes les obligations et engagements contractés en vertu des conventions de crédit et du présent cahier des charges sont solidaires et indivisibles entre les différentes personnes créditées et en cas de décès, leurs ayants droit.

Toute solidarité et cette indivisibilité auront les effets les plus étendus.

La Créditrice pourra notamment poursuivre le recouvrement de la totalité de ce qui sera exigible à charge de l'un quelconque des crédités survivants ou de l'un quelconque des héritiers ou ayants droit de la ou des personnes créditées décédées, comme si le poursuivi était seul débiteur de la totalité de la dette.

Article 15 : Signatures

En cas de pluralité de personnes créditées, la signature d'une des personnes créditées, ou, en cas de décès de la Créditeur ou d'une des personnes créditées et de continuation du crédit, la signature d'un seul survivant ou d'un héritier ou ayant droit du défunt engage les autres personnes créditées et tous les ayants droit du défunt, solidairement et divisiblement, comme si elles avaient signé toutes.

Article 16 : Mise en gage de créances

La Créditeur met en gage en faveur de la Créditrice, pour sûreté du remboursement de toutes sommes dont elle pourrait lui être redevable, seule ou avec des tiers, de toutes créances actuelles ou à venir, quelle qu'en soit la nature.

Sont notamment visés :

- tous les instruments financiers ouverts ou à ouvrir dans les livres de la Créditrice ainsi que les espèces qui se trouvent entre les mains de la Créditrice, en son nom ou pour son compte ;
- toutes les créances actuelles et futures sur la Créditrice et sur des tiers, de quelque chef que ce soit telles que les créances commerciales et autres créances sur clients, les rémunérations pour prestations et services, les créances résultant du produit de biens meubles ou immeubles, les créances sur des organismes de crédit ou autres institutions financières, les créances relatives à des dommages et intérêts, des pensions, des prestations d'assurance, des allocations de sécurité sociale ou des créances sur les pouvoirs publics dans le cadre de la réglementation fiscale.

b) La Crédité s'engage à communiquer à la Créditrice toute information et/ou documents relatifs à ces créances à première demande de la Créditrice. La Crédité autorise en outre la Créditrice à se procurer les informations et/ou documents auprès des tiers débiteurs des créances cédées.

c) La Créditrice a le droit de réaliser le gage conformément aux dispositions légales pour affecter son produit à l'apurement des sommes qui lui sont dues.

Article 17 : Cession de crédit, scission, fusion et apports

a) Le bénéfice du contrat-cadre d'ouverture de crédit ne peut être cédé entre vifs à un ou plusieurs tiers, sauf accord préalable de la Créditrice.

b) En cas de scission de la Crédité « personne morale », le contrat-cadre d'ouverture de crédit est poursuivi de plein droit, aux mêmes clauses et conditions. Toutes les personnes morales concernées par cette scission sont tenues solidairement et indivisiblement au respect des obligations nées du contrat-cadre d'ouverture de crédit.

c) En cas de fusion de la Crédité « personne morale », le contrat-cadre d'ouverture de crédit est poursuivi de plein droit, aux mêmes clauses et conditions, par la « personne morale » absorbante ou par la nouvelle « personne morale » née de la fusion, avec l'(les) éventuel(s) autre(s) Crédité(s).

d) En cas d'apport de tout ou partie de l'actif ou du passif de la Crédité « personne morale » conformément aux dispositions du Code des sociétés et associations, le contrat-cadre d'ouverture de crédit est poursuivi de plein droit, aux mêmes clauses et conditions, par la « personne morale » bénéficiaire de l'apport, avec l'(les) éventuel(s) autre(s) Crédité(s).

e) La poursuite du contrat-cadre d'ouverture de crédit dans les cas b, c et d énoncés ci-avant ne porte pas préjudice au droit de la Créditrice de suspendre le contrat-cadre d'ouverture de crédit ou d'y mettre fin.

Article 18 : Fin de crédit

i) Chacune des parties pourra mettre fin au crédit quand elle le trouvera convenable, moyennant d'en prévenir l'autre partie par simple lettre recommandée.

j) Dans le cas de dénonciation du crédit, la Créditrice aura le droit d'exiger le remboursement du solde débiteur, arrêté comme dit à l'article 4 du présent cahier des charges PH Invest, nonante jours après la date de la dénonciation.

k) Toutefois la Créditrice pourra faire usage de ce droit dans un délai réduit à un jour franc d'avance, dans les cas suivants :

- Dans tous les cas où, d'après la loi, un prêt est exigible avant terme ;
- Dans tous les cas où la Crédité est en défaut de remplir exactement les obligations résultant des présentes et des conventions de crédit passées avec la Créditrice ;
- En cas de dénonciation de tous financements, prêts ou crédits soit auprès de la Créditrice soit auprès d'un tiers ;
- Au cas où les intérêts ne sont pas payés dans la quinzaine de leur échéance ;
- Au cas où l'une des circonstances suivantes surviendrait dans le chef de la Crédité :
 - Décès ;
 - Incapacité ;
 - Cessation de paiement ;
 - Procédure d'insolvabilité notamment procédure de réorganisation judiciaire, faillite, règlement collectif de dettes ...
 - Sursis de paiement ;
 - Séparation de biens, séparation de corps et de biens ou divorce, modification volontaire du régime matrimonial ou action à cet effet ;
 - Cessation d'activité, de protêt faute de paiement à charge de la Crédité, ou de l'un des garants ;
 - Dissolution, mise en liquidation, changement de forme juridique ou de son objet social, dissolution, mise en liquidation, réduction de capital social, désignation d'un administrateur provisoire ;
 - Fusion, scission ou toute opération assimilée, apport de tout ou partie de l'actif ou du passif ;
 - Absence du dépôt des comptes annuels auprès de la Banque Nationale de Belgique ;
 - Désaccord entre les administrateurs, dirigeants, associés ou gérants ou impossibilité de gérer la Crédité personne morale en raison de l'arrestation judiciaire de l'un d'eux ;
 - Modification substantielle de l'actionariat, susceptible d'avoir une incidence sur la composition des organes de gestion ainsi que sur les personnes chargées de l'administration ou de la gestion quotidienne ou l'appréciation globale du risque de la Créditrice.

99

- Au cas où la Créditrice déduirait de l'analyse de la comptabilité de la Créditée que sa solvabilité ou son équilibre financier sont compromis ;
- Au cas où la Créditée ne remplirait pas les obligations qui lui sont imposées par la loi et notamment par le Code des sociétés et associations, le droit comptable, la réglementation de protection de l'environnement, la réglementation en matière d'urbanisme ou le droit régissant l'exercice de ses activités professionnelles ;
- En cas d'aliénation ou de saisie de tout ou partie des biens hypothéqués ;
- Si la Créditée altère, sans l'assentiment de la Créditrice, la valeur des garanties et notamment si les biens hypothéqués sont donnés en location, en tout ou en partie, pour plus de neuf ans ou si le loyer peut être encaissé par anticipation pour plus de six mois ;
- Si les biens hypothéqués ou le fonds de commerce donné en gage sont démolis, dégradés ou gravement modifiés, le fait étant établi à suffisance, par un simple constat de l'Expert de la Créditrice ;
- Si un architecte, entrepreneur, maçon, autre ouvrier ou tiers quelconque vient à prendre inscription sur les biens donnés en garantie, pour conservation de son privilège ;
- S'il apparaît que la Créditée court danger d'éviction ou de trouble quant à tout ou partie des biens hypothéqués ;
- S'il se révèle qu'une hypothèque ou un privilège primant la créance de la Créditrice vient à grever les biens de la Créditée ou les biens donnés en garantie à la Créditrice ;
- Au cas où l'hypothèque étant inscrite après une obligation hypothécaire prévoyant des remboursements périodiques ou des annuités, la Créditée est en défaut de fournir, dans les quinze jours de leur échéance, la quittance des intérêts ainsi que celle des remboursements ou des annuités au profit des créanciers inscrits en rang antérieur ;
- Au cas où sans l'autorisation préalable de la Créditrice, le fonds de commerce donné en gage, les matières premières, le matériel ou l'outillage qui en font partie, sont déplacés, en tout ou en partie, cédés à un tiers en tout ou en partie, ou exploités par personne interposée. L'application de la présente disposition ne fera pas obstacle aux poursuites pénales éventuelles prévues par la loi ;
- Au cas où, sans l'autorisation préalable de la Créditrice, la Créditée cède son bail ou consent une sous-location de l'immeuble où est installé son fonds de commerce ;
- Au cas où, le bail de l'immeuble où est installé le fonds de commerce prend fin ;
- Au cas où les titres donnés en gage venant à subir, d'après les cours de la bourse une baisse de dix pour cent ou davantage du montant de l'estimation, la Créditée ne fournit pas, soit en argent comptant, soit par un gage supplémentaire, selon qu'il plaira à la Créditrice, vingt-quatre heures après l'invitation qui lui en aura été faite au domicile élu, par lettre recommandée, une valeur égale à la baisse survenue.

Article 19 : Garanties

l'ensemble des garanties constituées par ou pour la Créditée, peu importe leur date de constitution, garantit toujours le paiement ou le remboursement de toutes les sommes, en principal, intérêts, commissions et accessoires dont la Créditée, ensemble ou séparément, seule ou avec d'autres – solidaires ou non – à quelque titre que ce soit, dans le cadre de ses relations d'affaires avec la Créditrice ou du chef de cautionnements souscrits en faveur de celle-ci, peut être ou devenir débitrice envers la Créditrice.

la constitution de nouvelles garanties ne supprime pas les garanties antérieures en date, sauf accord exprès, donné par écrit, de la Créditrice.

En cas de défaut par la Créditée de remplir ses engagements, la Créditrice est autorisée, conformément à la loi, à exécuter les garanties, en une ou plusieurs fois, au moment qu'elle jugera lui convenir.

La Créditrice se réserve le droit, si elle recevait des sommes à valoir sur certaines garanties, en tout ou en partie, d'ouvrir un compte spécial de ces versements dont le montant ne serait imputable sur celui du crédit, que lorsque les relations entre la Créditrice et la Créditée ou son liquidateur seront terminées.

La Créditrice se réserve, de plus, d'user de ces droits sans préjudice à son action personnelle contre la Créditée.

Article 20 : Droit applicable, tribunaux compétents et éléction de domicile

Le contrat-cadre d'ouverture de crédit est exclusivement régi par le droit belge et les tribunaux belges sont seuls compétents pour connaître de litiges éventuels.

La Créditrice élit domicile en son siège social. La Créditée ou le Tiers-garant élisent domicile au lieu de leur domicile actuel s'il s'agit de personnes physiques ou de leur siège social s'il s'agit de personnes morales.

La Créditrice se réserve cependant le droit de signifier tous les exploits et acte à l'adresse du domicile réel ou à la dernière adresse qui lui a été communiquée par la Créditée ou le Tiers-garant.

Article 21 : Preuve de la créance

Pour le cas de poursuites, la Créditrice est dispensée de l'obligation de faire préalablement constater dans un titre authentique l'existence liquide et la quotité de sa créance. Celles-ci seront suffisamment prouvées par la dernière reconnaissance expresse ou tacite de compte qui aura précédé le premier acte de poursuites, les parties voulant qu'à cette reconnaissance provision soit due comme à un titre authentique.

Pour autant que l'acte soit signé devant un Notaire :

Après lecture partielle avec commentaire par nous, Notaire, signé ne varietur devant Nous, Notaire, par les parties, qui déclarent réitérer les stipulations ci-dessus, qui resteront annexées à l'acte de notre ministère de ce jour, répertoire n° et feront partie intégrantes dudit acte, nous Notaire, avons signé ensuite.

Signature du(des) signataire(s) précédée de la mention « Lu et approuvé »

Fait à le

A faire signer par les Crédités et tout tiers garant ;

Chaque signature doit être précédée de la mention « Lu et approuvé » écrite de la main du signataire ;

Chaque page doit être paraphée par tous les signataires (Crédités et tiers garants) ;

Pour les sociétés et associations, le nom et la qualité du(des) signataires doivent être clairement indiqués.

94

